



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

Règlement départemental d'aide sociale

2016

SOMMAIRE

Livre 1 : Action sociale et médico-sociale en faveur de la solidarité et de l'enfance

TITRE 1 : LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	3
CHAPITRE 1 - La planification familiale	4
CHAPITRE 2 - Les actions avant et autour de la naissance	4
<input type="checkbox"/> FICHE 1 - L'accompagnement lors de la grossesse et la préparation à la naissance	4
CHAPITRE 3 - Les actions autour de la petite enfance	5
<input type="checkbox"/> FICHE 2 - Le suivi médical de l'enfant	5
<input type="checkbox"/> FICHE 3 - Les bilans médicaux en école maternelle.....	7
CHAPITRE 4 - Les actions spécifiques autour de l'accueil des enfants	7
<input type="checkbox"/> FICHE 4 - Les modes d'accueil collectif des jeunes enfants	7
<input type="checkbox"/> FICHE 5 - Les assistants maternels et familiaux.....	9
<input type="checkbox"/> FICHE 6 - Les services à la personne.....	11
<input type="checkbox"/> FICHE 7 - La Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (CDAJE)	11
TITRE 2 : L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.....	12
CHAPITRE 5 - Les dispositions générales	12
<input type="checkbox"/> FICHE 8 - Les objectifs et les missions	12
<input type="checkbox"/> FICHE 9 - Les modalités d'admission pour les mineurs - durée et suivi des mesures	13
CHAPITRE 6 - Les droits et devoirs des usagers dans leurs rapports avec le service de l'ASE.....	14
<input type="checkbox"/> FICHE 10 - Les droits des familles.....	14
CHAPITRE 7 - L'aide à domicile	17
<input type="checkbox"/> FICHE 11 - L'aide financière	17
<input type="checkbox"/> FICHE 12 - L'action d'un Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) les bilans médicaux en école maternelle.....	19
CHAPITRE 8 - Les actions de prévention - l'aide à domicile.....	21
<input type="checkbox"/> FICHE 13 - L'Aide éducative à domicile (AED)	21
<input type="checkbox"/> FICHE 14 - L'Action éducative précoce (AEP)	22
CHAPITRE 9 - La protection des mineurs en danger ou en risque de l'être.....	23
<input type="checkbox"/> FICHE 15 - Le recueil et le traitement des informations préoccupantes ...	23
<input type="checkbox"/> FICHE 16 - L'Action éducative en milieu ouvert (AEMO).....	23
<input type="checkbox"/> FICHE 17 - La prévention spécialisée	24
CHAPITRE 10 - L'accueil et l'hébergement dans le cadre administratif, des mineurs, jeunes majeurs, des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.....	24
<input type="checkbox"/> FICHE 18 - Les modes d'admission.....	24

Livre 1 : Action sociale et médico-sociale en faveur de la solidarité et de l'enfance

TITRE 1 : LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ARTICLE 1 - Principes généraux

- Articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2112-1, L. 2112-4, L. 2112-6, R. 2112-1 à R. 2112-13 du Code de la santé publique (CSP),
- Article L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

La protection et la promotion de la santé maternelle et infantile relèvent de la compétence du Conseil départemental, réaffirmée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Le service de Protection maternelle et infantile (PMI) est placé sous la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Ce service est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique.

Rattaché au Pôle solidarité enfance (PSE), ce service est organisé sur une base territoriale, au sein des Maisons du département (MDD).

Ses actions sont déterminées en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, en tenant compte prioritairement des spécificités sociodémographiques du département et, en particulier, de l'existence de populations vulnérables et de quartiers défavorisés, en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

La PMI a pour tâche de promouvoir et protéger la santé de l'enfant à naître et de la mère durant la grossesse, mais aussi de l'enfant de moins de six ans dans ses différents lieux de vie.

L'objectif poursuivi est de permettre le meilleur développement possible pour l'enfant.

La planification familiale fait également partie de ses missions.

ARTICLE 2 - Missions

- Article L. 2112-2 du CSP.

Les domaines d'intervention de la PMI sont les suivants :

- la planification et l'éducation familiale,
- les actions de prévention médico-sociale et de suivi auprès des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans,
- les modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans (individuels et collectifs),
- le recueil d'information en épidémiologie et santé publique.

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage, en particulier auprès des enfants de 4 ans, notamment en école maternelle.

Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Il intervient à la demande ou avec l'accord des intéressés, et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers.

En outre, il participe aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou risquant de l'être.

CHAPITRE 1 - La planification familiale

- Articles L. 2311-1 à L. 2311-6, L. 2211-1 et L. 2211-2, R. 2311-7 à 2311-12 du CSP,
- Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2013.

Le Président du Conseil départemental agréé les centres de planification ou d'éducation familiale, à l'exception des centres de planification relevant d'une collectivité publique. Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée, après avis du Président du Conseil départemental.

Les centres de planification ou d'éducation familiale exercent les activités suivantes :

- les consultations médicales d'information, d'accès à la contraception et à l'IVG, de dépistage des infections sexuellement transmissibles,
- la diffusion d'informations, actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci, en particulier dans les établissements scolaires,
- les entretiens de conseil conjugal et familial,
- les entretiens préalables et faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse.

La Haute-Vienne bénéficie de trois lieux de consultation hospitalière :

- l'Espace choisir à l'Hôpital de la mère et de l'enfant de Limoges,
- le Centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien,
- le Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche.

Depuis octobre 2013, une consultation de planification est proposée au centre-ville de Limoges (8, place des Carmes), au plus près de plusieurs établissements scolaires. Elle est assurée par des médecins de la collectivité et s'adresse prioritairement aux jeunes ou à des majeurs sans couverture sociale.

Ces services sont ouverts à chacun, seul ou à plusieurs, sans autorisation parentale pour les mineurs.

Les entretiens sont gratuits et strictement confidentiels.

CHAPITRE 2 - Les actions avant et autour de la naissance

□ FICHE 1 - L'accompagnement lors de la grossesse et la préparation à la naissance

- Articles L. 2111-1 et L. 2111-2, L. 2122-2 du CSP.

ARTICLE 3 - Carnet de santé maternité (de grossesse)

Il a pour but d'apporter une information sur le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

Le carnet est remis à la future mère à l'issue du premier examen prénatal obligatoire, ou lors d'un entretien prénatal précoce proposé systématiquement à partir du quatrième mois de grossesse.

Si elle ne le reçoit pas, la future mère peut aussi le demander au Conseil départemental.

Lors de chaque examen médical, le médecin ou la sage-femme consigne ses constatations et indications sur le carnet que la future mère lui présente.

Le carnet est la propriété de la femme enceinte. Aucune personne, y compris le futur père, ne peut en exiger la communication. Les professionnels qui le consultent et qui y inscrivent des annotations sont soumis au secret professionnel.

Edité par le Conseil départemental, le carnet de santé maternité est gratuit.

ARTICLE 4 - Préparation à la naissance

Elle est proposée par les sages-femmes de PMI du Conseil départemental afin de mieux aider les parents dans leur rôle à venir. Il s'agit de séances d'informations relatives à l'accouchement, à la maternité et à l'allaitement, des temps de rencontre et d'échanges avec d'autres futurs parents. Sont proposées également des techniques de respiration et de relaxation.

ARTICLE 5 - Visites à domicile

Toutes les femmes enceintes peuvent bénéficier d'un accompagnement par une sage-femme de PMI. Ce suivi est gratuit.

Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au service de PMI un exemplaire de toutes les déclarations de grossesse des femmes habitant le département.

Un entretien prénatal précoce est proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse.

Une visite à domicile de la sage-femme de PMI est réalisée selon les besoins repérés et en accord avec l'intéressée.

CHAPITRE 3 - Les actions autour de la petite enfance

- Article R. 2112-3 du CSP.

□ FICHE 2 - Le suivi médical de l'enfant

- Articles L. 2112-6, L. 2112-9 du CSP.

ARTICLE 6 - Carnet de santé de l'enfant

- Article L. 2132-1 du CSP.

A la naissance de l'enfant, il est remis aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou aux personnes (ou services) à qui l'enfant est confié.

Il peut être également demandé au Conseil départemental si besoin.

Etabli au nom de l'enfant, ce document réunit tous les évènements qui concernent la santé de l'enfant depuis sa naissance (consultations, vaccinations, etc.).

Nul ne peut en exiger sa communication et toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Edité par le Conseil départemental, le carnet de santé de l'enfant est gratuit.

ARTICLE 7 - Consultations médicales

- Articles L. 2132-2, R. 2132-1 du CSP.

Les enfants sont soumis à des examens médicaux obligatoires de la naissance à 6 ans.

Le nombre est fixé à :

- 9 au cours de la 1^{ère} année, dont 1 dans les 8 jours de la naissance (à la maternité) et 1 au cours du 9^{ème} mois,
- 3 pendant la 2^{ème} année dont 1 au cours du 24^{ème} mois,
- 2 par an pour les quatre années suivantes.

Ces examens ont pour objet la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, et la pratique des vaccinations.

Ces examens peuvent être réalisés par un médecin d'une consultation de PMI implantée dans les Maisons du département : les consultations médicales et les vaccinations y sont gratuites.

ARTICLE 8 - Certificats de santé

- Articles L. 2132-3, R. 2132-1 à R. 2132-3, L. 1411-8 du CSP.

Les examens subis dans les 8 jours de la naissance, au cours du 9^{ème} mois et au cours du 24^{ème} mois, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé.

Les imprimés destinés à établir les certificats de santé sont insérés dans le carnet de santé de l'enfant, accompagnés d'une enveloppe **T** préaffranchie.

Le certificat de santé est adressé, dans un délai de huit jours, au médecin responsable du service de la PMI du département de résidence des parents ou de la personne chargée de la garde de l'enfant, dans le respect du secret médical.

A des fins de suivi statistique et épidémiologique, le Conseil départemental transmet au Ministre chargé de la santé (ou aux services désignés) les informations sur la santé des enfants ne comportant pas les données suivantes : nom, prénom, jour de naissance et adresse détaillée. La transmission de ces données se fait dans le respect des règles relatives au secret professionnel.

ARTICLE 9 - Visites à domicile

- Articles L. 2112-2, R. 2112-21 du CSP.

Toute famille ayant un enfant de moins de 6 ans peut bénéficier d'un accompagnement par une infirmière-puéricultrice de PMI. Ce suivi est gratuit.

Le but est de suivre le développement de l'enfant, d'apporter un soutien et des conseils (soins de puériculture, allaitement, alimentation, hygiène, rythme de vie, activités d'éveil, etc.), d'informer sur les modes de garde.

A la naissance de l'enfant, la mairie du lieu de naissance informe la PMI de la déclaration effectuée par les parents. La visite à domicile de l'infirmière-puéricultrice PMI est réalisée selon les besoins repérés et en accord avec la famille.

ARTICLE 10 - Lieux d'accueil parents-enfants (LAEP)

Ce sont des actions collectives afin de favoriser des temps de rencontre et d'échanges entre parents et enfants.

Ils ont pour objectif de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant et d'apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle parental.

Ils accueillent les enfants âgés de moins de 4 ans, accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial, autour d'activités variées.

A cette occasion, les professionnels peuvent apporter des réponses à des questions relatives aux soins nécessaires à l'enfant, aux rythmes de sommeil, aux pleurs, etc., et aux aides à domicile ainsi qu'aux modes de garde.

□ FICHE 3 - Les bilans médicaux en école maternelle

▪ Article L. 2112-5 du CSP.

Les professionnels de PMI interviennent dans les écoles maternelles auprès des enfants scolarisés en petite et moyenne section.

Ce bilan de santé, effectué avec l'accord des parents, est à caractère préventif afin d'assurer la surveillance du développement de l'enfant et dépister précocement les anomalies et déficiences en particulier, sensorielles, de langage, ou de comportement.

A la suite de ce bilan, une orientation de l'enfant vers des professionnels de santé ou des structures spécialisées peut être conseillée, en liaison avec le médecin traitant.

Les résultats de ce bilan sont inscrits sur le carnet de santé de l'enfant.

Les dossiers médicaux, établis au cours de ce bilan, sont transmis au service médical départemental de l'Éducation nationale.

CHAPITRE 4 - Les actions spécifiques autour de l'accueil des enfants

□ FICHE 4 - Les modes d'accueil collectif des jeunes enfants

▪ Articles L. 2324-1 à L. 2324-4 du CSP, article L. 214-1 du CASF.

ARTICLE 11 - Etablissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans

▪ Articles R. 2324-18 à R. 2324-48 du CSP.

Les établissements et services d'accueil de la petite enfance doivent apporter leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et familiale.

Ils sont gérés soit par une collectivité publique, soit par une personne physique ou morale de droit privé.

Différentes formules d'accueil collectif existent :

- les multi-accueils permettent l'accueil régulier ou l'accueil occasionnel, dans des locaux adaptés, des enfants de 0 à moins de 6 ans dont les parents exercent une activité professionnelle ou pas,
- les micro-crèches assurent, également, un accueil régulier ou occasionnel des enfants dans la limite de 10 places,
- le service d'accueil familial est une formule intermédiaire entre l'accueil collectif et l'accueil par un(e) assistant(e) maternel(le). Communément appelée « crèche familiale », elle regroupe des assistants maternels agréés par le Conseil départemental. Les assistants maternels sont employés par une collectivité publique ou un gestionnaire privé et encadrés par une équipe de professionnels qualifiés.

Le contrôle et la surveillance de ces structures accueillant des enfants de moins de 6 ans s'effectuent sur place et sur pièces par le médecin responsable de la PMI.

Lorsque ce dernier estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées, le représentant de l'Etat dans le département ou le Président du Conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements. Si elles ne sont pas respectées, des sanctions peuvent être prononcées (fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive).

Pour les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé, la création, l'extension et la transformation de ces structures sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental, après avis du Maire de la commune d'implantation.

Pour les établissements et services gérés par une personne de droit public, la création, l'extension et la transformation de ces structures sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à la réception du dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation d'ouverture, d'extension ou de transformation d'établissements de droit privé ou l'avis à la collectivité publique. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation d'ouverture est réputée acquise ou l'avis avoir été rendu.

ARTICLE 12 - Accueil de loisirs ou séjour de vacances pour enfants de moins de 6 ans

- Articles R. 2324-10 à R. 2324-16 du CSP.

L'organisation de ce type d'accueil est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable de la PMI.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le médecin responsable de la PMI s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux sont adaptés aux besoins et rythmes de vie des mineurs de moins de 6 ans accueillis dans la structure.

□ FICHE 5 - Les assistants maternels et familiaux

▪ Articles L. 2112-3, L. 2112-3-1 du CSP, articles L. 133-6, L. 421-1 à L. 421-18, R. 421-1 à R. 421-29, D. 421-2, D. 421-4, D. 421-7 à D. 421-22, D. 421-27, D. 421-36 à D. 421-37, D. 421-44 à 421-52, D. 2112-19 et D. 2112-20 du CASF.

ARTICLE 13 - Assistant maternel

C'est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le Président du Conseil départemental.

Préalablement à la démarche d'agrément, une réunion d'information sur la profession et les conditions d'accueil de l'enfant est proposée.

Après instruction par les professionnels de PMI, l'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat doit :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,
- passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs,
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre pour lesquels l'agrément est demandé.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet de demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans sur l'ensemble du territoire national. A l'issue de cette période, l'assistant maternel doit demander le renouvellement.

Il précise le type d'accueil (journée, temps partiel, périscolaire), l'âge et le nombre d'enfants que l'assistant maternel peut accueillir à son domicile. Le nombre d'enfants accueillis ne peut pas toutefois être supérieur à quatre ans.

Le Conseil départemental organise et finance la formation obligatoire des assistants maternels (120 heures, dont 60 heures avant tout accueil d'enfant) ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme.

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par les professionnels de PMI.

Cette mission incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants maternels exerçant dans une crèche familiale.

ARTICLE 14 - Assistant familial

C'est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

L'activité d'assistant familial s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial est délivré par le Président du Conseil départemental.

Préalablement à la démarche d'agrément, une réunion d'information sur la profession et les conditions d'accueil du mineur est proposée.

Après instruction par les professionnels de PMI, l'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de 21 ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Pour obtenir l'agrément d'assistant familial, le candidat doit :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,
- passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs,
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre pour lesquels l'agrément est demandé.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet de demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir. Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Il est accordé pour une durée de 5 ans sur l'ensemble du territoire national. A l'issue de cette période l'assistant familial doit demander le renouvellement.

L'assistant familial titulaire du diplôme bénéficie du renouvellement automatique et sans limitation de durée de son agrément.

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par l'employeur, d'une durée de 60 heures.

Les assistants familiaux peuvent ainsi être recrutés en Haute-Vienne principalement par le service d'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil départemental ou par une association de placement familial habilitée, l'Association limousine de sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ALSEA)...

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants familiaux incombe au service employeur.

La Commission consultative paritaire départementale (CCPD) :

Cette commission est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Elle est composée de 8 membres : 4 représentants du Conseil départemental et 4 représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés, désignés par voie électorale tous les 7 ans.

Elle est consultée obligatoirement pour avis lorsque le Conseil départemental envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler. Elle est également informée de toute suspension d'agrément.

□ FICHE 6 - Les services à la personne

- Articles L. 129-1, R. 7232-5 du Code du travail.

Le recours à un professionnel salarié exerçant directement au domicile de l'utilisateur du service, constitue ce que l'on nomme le secteur des services à la personne.

Un agrément est obligatoire pour l'exercice d'activités de service à destination de personnes fragiles, notamment la garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile.

L'agrément est délivré par le Préfet du département du lieu d'implantation du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel, après avis du Président du Conseil départemental sur la capacité à assurer une prestation de qualité pour la garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence.

□ FICHE 7 - La Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (CDAJE)

- Article L. 214-51 du CASF.

C'est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département.

TITRE 2 : L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CHAPITRE 5 - Les dispositions générales

□ FICHE 8 - Les objectifs et les missions

ARTICLE 15 - Définition et compétence

- Article L. 112-3 du CASF.

L'Aide sociale à l'enfance (ASE) s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance définie par l'article L. 112-3 du CASF qui vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents. Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il n'existe pas de condition de nationalité, ni durée de résidence sur le territoire départemental.

L'admission à l'ASE est prononcée par le Président du Conseil départemental ou son délégué.

ARTICLE 16 - Missions

- Article L. 221-1 du CASF.

Les principales missions de l'ASE se déclinent de la manière suivante :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation, leur développement physique, affectif, intellectuel et social et ainsi qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre,

- organiser des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée,
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en risque ou en danger,
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal,
- mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection,
- veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus,
- veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme,
- veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 17 - Organisation départementale

Le service de l'ASE est un service non personnalisé du Département.

Pour répondre à ses missions, il est organisé autour de deux entités :

- la première, la Direction prévention protection de l'enfance (DPPE), est structurée autour de trois services. Elle est chargée de l'admission, du statut du mineur confié, de la gestion de l'offre d'accueil ainsi que du traitement des informations préoccupantes. Elle assure la gestion du contrat de travail des assistants familiaux et contrôle les personnes publiques ou morales auxquelles le mineur est confié,
- la seconde, les Maisons du département (MDD), au nombre de 5, sont chargées de la mise en œuvre de l'admission et du projet pour l'enfant ainsi que du soutien auprès des lieux d'accueil. Elles réalisent l'accompagnement des mineurs et majeurs admis à l'ASE bénéficiant d'une mesure éducative à domicile ou de placement qu'elle soit administrative ou judiciaire. Un référent éducatif est désigné par le responsable enfance pour chaque mineur admis à l'ASE.

Le Département fait appel à des organismes publics ou privés habilités (article L. 221-2 du CASF) pour réaliser ses missions. Une convention de partenariat (article L. 313-8-1 du CASF) précise les modalités de collaboration.

L'accueil d'urgence des mineurs ainsi que celui des femmes enceintes ou des mères avec leurs enfants âgés de moins de trois ans est réalisé par le Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF), structure non autonome rattachée au Département.

□ FICHE 9 - Les modalités d'admission pour les mineurs - durée et suivi des mesures

ARTICLE 18 - Modalités d'admission

- Article L. 223-1 du CASF.

Toute personne qui demande une prestation est informée des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. Toute demande d'admission à l'ASE dans un cadre administratif est

formalisée par un courrier rédigé par les détenteurs de l'autorité parentale, accompagnée d'une évaluation de la situation de la famille, du mineur concerné ainsi que de son environnement.

Elle est examinée, sauf urgence, par la Commission centrale d'admission (CCA) et prononcée par le Président du Conseil départemental ou son délégué.

S'agissant d'une mesure judiciaire, le Président du Conseil départemental prend acte de la décision du magistrat par arrêté. Il peut, le cas échéant, la contester dans les 15 jours qui suivent la notification.

ARTICLE 19 - Durée et suivi des mesures

Une mesure administrative est décidée pour une durée maximale d'1 an. Elle peut être renouvelée sur demande expresse des détenteurs de l'autorité parentale et après évaluation sociale.

La MDD en charge du suivi de la mesure est désignée selon la résidence des détenteurs de l'autorité parentale. En cas d'absence de détenteurs de l'autorité parentale sur le territoire départemental, la MDD désignée est celle du lieu de placement. Un référent éducatif est désigné par le responsable enfance de la MDD pour réaliser le suivi de la mesure.

CHAPITRE 6 - Les droits et devoirs des usagers dans leurs rapports avec le service de l'ASE

□ FICHE 10 - Les droits des familles

ARTICLE 20 - Généralités

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les bénéficiaires de l'ASE ont accès à leur dossier. S'il s'agit d'un mineur, ce droit est exercé par son représentant légal.

Si ce dossier comporte des éléments médicaux, la consultation suppose l'intervention d'un médecin.

Les bénéficiaires :

- sont informés des motifs de refus qui leur sont opposés ainsi que des modalités de recours,
- ont droit à voir leur dossier.

ARTICLE 21 - Droits propres aux usagers des services de protection de l'enfance

- Articles L. 223-1, L. 223-2, L. 223-3 du CASF.

Toute personne qui demande une prestation de l'ASE ou qui en bénéficie a le droit :

- d'être **informée** par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal,
- d'être **accompagnée** par la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur,

- d'être **associée** aux décisions d'admission à l'ASE. Pour la prise en charge administrative aucune décision sur le principe d'une admission mais aussi sur ses modalités ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. En cas d'urgence, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République dans trois situations lorsque :
 - le représentant légal se trouve dans l'impossibilité de donner son accord,
 - le parent refuse toute coopération,
 - l'enfant est en fugue du domicile familial et il est en danger immédiat.
 Pour une décision judiciaire, le représentant légal donne son avis par écrit sur le mode et le choix du lieu de placement et pour toute modification apportée à cette décision,
- d'être **suivie régulièrement** par l'élaboration du projet pour l'enfant, la révision annuelle de situation et la rédaction de rapports d'évolution.

Sous réserve de prérogatives reconnues à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre des prestations d'ASE, ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant et notamment au droit de visite et d'hébergement.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis, selon son degré de maturité.

ARTICLE 22 - Participation aux frais de placement

- Article 375-8 du Code civil,
- Article L. 228-1, L. 228-2 du CASF,
- Article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale,
- Délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2014 relative à la modification du RDAS.

Les parents ont l'obligation d'assumer, en fonction de leurs possibilités, l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Lorsque ceux-ci font l'objet d'un placement à l'ASE, sous réserve des décisions judiciaires, et afin de permettre le plein exercice de l'autorité parentale et le maintien des liens affectifs, les parents assument leur obligation alimentaire en versant au Conseil départemental une contribution. Il peut s'agir d'une contribution financière ou en nature.

La participation exigée des parents ne peut être supérieure, sauf exception dûment motivée, à 50 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Les parents sont invités à transmettre leur quotient familial ou leur numéro d'allocataire. Ils sont informés du barème départemental par la remise d'un document et s'engagent dans le cadre de la signature du contrat d'accueil provisoire et du projet pour l'enfant au versement de leur participation.

ARTICLE 23 - Projet pour l'enfant (PPE)

- Article L. 223-1-1 du CASF.

Le projet pour l'enfant est une démarche d'accompagnement de l'enfant et de ses parents, fondée sur la mobilisation des différents acteurs autour de l'enfant. Il est établi pour chaque mineur pour les mesures éducatives à domicile ou de placement qu'elles soient judiciaires ou administratives. Il détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parent(s) et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur.

Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Il est élaboré au minimum une fois par an.

Le référent éducatif désigné pour le suivi de la mesure élabore le PPE en concertation avec les détenteurs de l'autorité parentale, le mineur le cas échéant, et les différents intervenants qui s'impliquent dans la prise en charge du mineur. Le responsable enfance de la MDD, garant institutionnel du projet pour l'enfant, signe le document et l'adresse aux différents signataires ainsi qu'au Juge des enfants pour les mesures le concernant.

ARTICLE 24 - Modalités de révision de situations

- Articles L. 223-1 alinéa 4, 5 et 6, L. 223-5 du CASF.

Une révision annuelle est organisée pour chaque situation. Elle fait l'objet de la rédaction d'un rapport social et d'un relevé de conclusions. La MDD est chargée de sa planification. En cas de renouvellement de la mesure administrative, la situation est programmée à la CCA.

Une commission de veille juridique est créée au sein de la DPPE pour examiner la situation des mineurs confiés au Département dans le cadre de l'assistance éducative pour laquelle le statut doit évoluer vers une déclaration de délaissement, de délégation de l'autorité parentale ou d'une demande de tutelle. Elle se réunit une fois par trimestre.

ARTICLE 25 - Droit d'accès aux dossiers

- Articles L. 300-1 à 300-2, articles L. 311-1 à L. 311-9, R. 311-10 à R. 311-15 du Code des relations entre le public et l'administration,
- Articles L. 223-1 et R. 223-1 du CASF.

Le service de l'ASE constitue pour chaque mineur admis un dossier qui contient des informations numérisées relatives à sa prise en charge. La loi autorise l'accès aux documents administratifs composant le dossier dans certaines conditions.

Toute personne majeure ou mineure, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, bénéficiaire d'une prestation de l'ASE peut accéder à son dossier. Elle formule sa demande par voie postale précisant ses coordonnées et le mode de consultation souhaité (sur place, accompagnement ou envoi des pièces), accompagnée d'un justificatif d'identité. Elle est envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11 rue François Chénieux - CS 83112
87031 Limoges Cedex 1

Pour les dossiers ni clos, ni archivés, seules les pièces à caractère administratif pourront être communiquées. Ne sont pas considérés comme documents administratifs, les documents élaborés et transmis à l'autorité judiciaire dans le cadre d'une mesure judiciaire en cours.

Pour les dossiers clos ou archivés, toutes les pièces concernant le demandeur sont consultables sauf dispositions particulières. La consultation du dossier n'est accessible que si l'instruction est terminée et si une saisine judiciaire n'est pas en cours.

Deux modes de consultation sont possibles :

- sur place à l'hôtel du Département avec ou sans accompagnement par un psychologue ou un travailleur social. Elle est gratuite,
- l'envoi de copies ou d'un CD Rom moyennant une participation aux frais de reproduction, sauf en cas d'envoi par mail.

Un compte rendu de la consultation est réalisé et déposé au dossier.

ARTICLE 26 - Voies de recours

- Articles L. 411-3 et 431-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental de l'ASE peuvent être contestées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision soit :

- en demandant un nouvel examen de son dossier en adressant un recours administratif par un courrier adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle solidarité enfance
Direction prévention protection de l'enfance
11 rue François Chénieux - CS 83112 – 87031 Limoges cedex 1.

L'exercice de ce recours administratif interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, pour une durée de 2 mois, à compter de la réponse écrite ou de son rejet implicite qui naîtra par le silence de l'administration, au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception.

- en introduisant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

CHAPITRE 7 - L'aide à domicile

- Articles L. 222-1 à L. 222-4 du CASF.

L'aide à domicile comporte quatre types d'intervention :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Ces prestations d'ASE sont accordées par décision du Président du Conseil départemental du lieu où la demande est présentée. Elles peuvent être engagées ensemble ou séparément.

FICHE 11 - L'aide financière

- Articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4, R. 223-2 et R. 223-3 du CASF,
- Règlement départemental des aides financières.

Une demande d'aide financière s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement social. Celui-ci permet d'évaluer son opportunité et de garantir sa subsidiarité au regard du droit commun et de l'accès à des prestations qui pourraient en relever. Toute aide a un caractère temporaire.

ARTICLE 27 - Nature des aides

Les différentes modalités :

L'Aide exceptionnelle (AE)

C'est une aide ponctuelle centrée sur l'enfant qui vise particulièrement à :

- favoriser le maintien des enfants au sein du foyer ou l'exercice des droits de visite ou d'hébergement de l'enfant lorsque le parent en assume la charge effective,
- assurer les besoins alimentaires et/ou de première nécessité,
- couvrir des frais directement liés à l'enfant (habillement, frais de garde, de transport, cantine, scolarité, activités culturelles, sportives, loisirs...),
- soutenir l'intégration ou le maintien de l'enfant dans son environnement scolaire et socio-éducatif.

L'Allocation mensuelle (AM)

L'AM est également ponctuelle mais versée au moins sur deux mois consécutifs. Elle ne peut toutefois être accordée pour pallier le manque ou l'absence de ressources récurrentes. Le montant et la durée sont appréciés en fonction de l'évaluation sociale en lien avec un projet éducatif spécifique pour l'enfant et/ou une situation particulière notamment de rupture ou d'attente de droits.

Cette allocation n'a pas vocation à compléter une prise en charge dans le cadre d'un dispositif de l'Etat.

Le Chèque d'accompagnement personnalisé (CAP)

Il s'agit d'une réponse à des besoins ponctuels, relevant de la prise en charge des dépenses de frais alimentaires, de pharmacie ou d'énergie.

Le Secours d'urgence (SU)

A titre exceptionnel, en raison d'une situation d'urgence et de la nature de la dépense, les aides financières peuvent être délivrées sous forme de lettre chèque remise au demandeur.

ARTICLE 28 - Conditions d'attribution

• Conditions relatives aux demandeurs

L'aide financière peut être accordée à :

- toute personne résidant dans le département de la Haute-Vienne, qui assure la charge effective d'un enfant mineur, qu'elle soit titulaire ou non de l'autorité parentale sur l'enfant,
- toute femme enceinte pour elle-même et son enfant à naître (au vu de la déclaration de grossesse),
- tout mineur émancipé ou majeur de moins de 21 ans confronté à des difficultés sociales.

• Modalités de versement

En accord avec la famille, un paiement direct peut être effectué à un tiers (cantine, etc.).

ARTICLE 29 - Procédure d'instruction et de décision

• Instruction des demandes d'aides financières

L'instruction des demandes d'aides financières est assurée au sein de chaque MDD sous la responsabilité de son Directeur, sur la base du lieu du domicile du demandeur.

La demande est recevable sur production de justificatifs, en particulier de la composition de la famille, des ressources et des charges, complétée d'une évaluation sociale.

Une attestation de dépôt de la demande est remise à la personne qui sollicite l'aide financière.

• **Processus de décision**

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget.

La décision est prononcée, par délégation du Président du Conseil départemental, par le Directeur de la Maison du département dans le cadre d'une commission réunie au moins 2 fois par mois. Elle est motivée et notifiée au demandeur.

Pour ce qui est des CAP ou des SU, mobilisés dans un contexte plus urgent, la décision est prise par le Directeur de la MDD, sur présentation d'un dossier complet.

• **Organisation des recours**

Tout demandeur a la possibilité conformément aux articles L. 411-3 et 431-1 du CRPA, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision soit :

- de demander un nouvel examen de son dossier en adressant un recours administratif par un courrier adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle solidarité enfance
Sous-direction action sociale
11 rue François Chénieux - CS 83112
87031 Limoges cedex 1

Un accusé de réception du recours est alors adressé à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article L. 411-3 du CRPA.

L'exercice de ce recours administratif interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, pour une durée de 2 mois, à compter de la réponse écrite ou de son rejet implicite qui naîtra par le silence de l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ;

- d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (conformément à L. 431-1 du CRPA).

□ **FICHE 12 - L'action d'un Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) les bilans médicaux en école maternelle**

• **Définition**

Les interventions des TISF concernent des situations où sont présentes des difficultés éducatives, d'insertion et de prévention au sens de la protection de l'enfance, depuis l'accompagnement de la famille et le soutien à la parentalité jusqu'aux interventions de prévention des risques de danger pour l'enfant. Elles concourent au maintien ou au retour de l'enfant au domicile familial.

Les activités de la vie quotidienne constituent le support privilégié de l'intervention des TISF. Ces interventions s'effectuent au domicile habituel ou de substitution, dans leur environnement proche.

• **Objectifs**

L'action des TISF vise plusieurs objectifs :

- accompagner les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne,

- contribuer à l'identification des situations de risque pour l'enfant, tout particulièrement à la dégradation des conditions matérielles de vie, aux situations de conflits ou à la détérioration des liens parents/enfants,
- favoriser l'insertion sociale ou l'intégration des familles dans leur environnement en les encourageant à fréquenter les lieux hors du domicile, à participer à des actions collectives dans les quartiers,
- à titre secondaire et en lien avec le référent, optimiser la visite ou le retour d'un enfant placé à son domicile familial.

• Procédure

La demande, faite en accord ou à l'initiative de la famille, est basée sur une évaluation sociale conduite par un travailleur social ou médico-social de la MDD de résidence de la famille.

Le dossier est soumis à la validation du responsable action sociale qui précise les objectifs, la durée de l'intervention et désigne le TISF. La décision motivée est notifiée. En cas d'accord, un contrat est signé entre le demandeur et, par délégation du Président du Conseil départemental, par le responsable de l'action sociale formalisant l'intervention. A son terme un bilan écrit est réalisé. La mesure peut être renouvelée.

ARTICLE 30 - Accompagnement en économie sociale et familiale

• Définition

Cette mesure introduit une aide aux parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial susceptibles d'avoir des répercussions sur les conditions de vie de l'enfant. Il s'agit d'un accompagnement administratif assuré par les Conseillers en économie sociale et familiale (CESF) des territoires qui complète les actions déjà menées auprès de la famille. Il suppose que la protection administrative est suffisante pour protéger l'enfant du danger.

La Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) participe au maintien de l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions nécessaires à son développement, à sa sécurité, à son épanouissement (au regard du logement, de l'alimentation, de l'habillement, de l'entretien du cadre de vie, de l'hygiène, de la scolarité, des loisirs, etc.).

La MAESF est contractuelle, la famille reste destinataire des prestations familiales et l'accompagnement porte sur l'ensemble du budget.

• Objectifs

L'objectif de cet accompagnement est de restaurer une autonomie dans la gestion budgétaire, dans l'intérêt de l'enfant, pour une meilleure prise en compte de ses besoins.

• Procédure

La demande, faite en accord ou à l'initiative de la famille, est basée sur une évaluation sociale conduite par un travailleur social ou médico-social de la MDD de résidence de la famille.

Le dossier est soumis à la validation du responsable action sociale qui précise les objectifs, la durée de l'intervention et désigne le CESF. La décision motivée est notifiée. En cas d'accord, une rencontre tripartite est organisée (évaluateur, CESF et famille). Un contrat reprenant les objectifs, la durée et les modalités d'intervention est signé par le CESF, le demandeur et, par délégation du Président du Conseil départemental, par le responsable action sociale.

Au terme du contrat, un bilan écrit est réalisé. La mesure peut être renouvelée.

CHAPITRE 8 - Les actions de prévention - l'aide à domicile

□ FICHE 13 - L'Aide éducative à domicile (AED)

▪ Articles L. 221-1, L. 222-2, L. 222-3, R. 221-2, R. 221-3, et R. 223-2 du CASF.

ARTICLE 31 - Définition et principes

L'AED a pour but d'accompagner le mineur et sa famille dans leurs relations familiales par la prise en charge éducative des mineurs concernés. Elle vise à favoriser le maintien du mineur au domicile. L'AED s'inscrit dans un objectif de prévention et l'action menée favorise la participation active des membres de la famille dans une logique d'action contractualisée.

Cette action complète les actions de prévention et d'accompagnement déjà menées auprès de la famille.

Aucune condition de ressources n'est exigée, ni participation financière.

ARTICLE 32 - Objectifs

Elle a pour objectif de :

- soutenir les parents dans leur rôle pour fixer un cadre éducatif adapté,
- soutenir le développement physique, affectif, intellectuel et social du ou des mineurs concerné(s) ainsi qu'une meilleure insertion scolaire, professionnelle ou dans son environnement,
- préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation,
- développer une meilleure communication parents-enfants.

ARTICLE 33 - Procédure

Une demande écrite des détenteurs de l'autorité parentale ou du jeune majeur âgé de moins de 21 ans est exigée. Une évaluation de la situation est réalisée par un travailleur social de secteur de la MDD de résidence des parents pour identifier les problématiques éducatives rencontrées. Elle fait l'objet d'un rapport social formulant des préconisations en vue de l'établissement d'un plan d'aide global dans lequel s'inscrit l'accompagnement éducatif.

Le dossier complet est présenté, sauf urgence, pour décision à la CCA pour les mineurs et à la Commission d'admission jeune majeur (CAJM) pour les jeunes âgés entre 18 et 21 ans. La décision est prise par délégation du Président du Conseil départemental, par la Directrice prévention protection de l'enfance.

La CCA est composée du médecin départemental, du Directeur de la santé parentalité petite enfance, d'un représentant de la sous-direction action sociale, des chefs de service du statut de l'enfant confié et de la gestion de l'offre d'accueil et d'accompagnement et de la Directrice du Pôle solidarité enfance.

La CAJM est composée de la Directrice prévention protection de l'enfance et du chef de service statut de l'enfant confié.

En cas d'accord, les objectifs et la durée de la mesure sont arrêtés. Le service chargé de la mise en œuvre est désigné. Il peut s'agir soit de la MDD, soit du service d'AEMO géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ALSEA) et habilité.

En cas de refus, la décision motivée est notifiée aux détenteurs de l'autorité parentale ou au jeune majeur, avec les voies de recours.

• **Pour les mineurs**

Le responsable enfance de la MDD en charge de la mesure invite les détenteurs de l'autorité parentale et, le cas échéant (en fonction de son discernement) le(s) mineur(s) concerné(s) pour :

- présenter le service désigné,
- signer le contrat d'AED qui engage les deux parties sur des objectifs négociés.

L'intervention s'inscrit dans les objectifs et actions déterminées avec les parents et, le cas échéant, le mineur en lien avec le Projet pour l'enfant (PPE).

• **Pour les majeurs âgés entre 18 et 21 ans**

Le jeune majeur est invité à participer à la CAJM, accompagné du travailleur social évaluateur de la demande. La décision est prise par délégation du Président du Conseil départemental par la Directrice prévention protection de l'enfance. Elle est notifiée par écrit. En cas d'accord, le jeune majeur signe, en séance, un contrat d'AED précisant les objectifs, la durée et le nom de l'intervenant.

La mesure, d'une durée maximale d'1 an, peut être renouvelée selon les mêmes modalités. Elle peut être mise à terme à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

□ **FICHE 14 - L'Action éducative précoce (AEP)**

- Articles L. 222-2 et 222-3 du CASF.

ARTICLE 34 - Définition et principes

L'aide éducative précoce a pour but d'accompagner le mineur et sa famille dans leurs relations familiales pour enrayer une crise et une rupture. Elle vise à favoriser le maintien du mineur au domicile, en accord avec les parents. L'AEP s'inscrit dans un objectif de prévention et d'aide à domicile. Elle mobilise un binôme de travailleurs sociaux de la MDD sur une durée courte (3 mois renouvelable une fois) mais de manière soutenue.

Cette action complète les actions de prévention et d'accompagnement déjà menées auprès de la famille.

Aucune condition de ressources n'est exigée, ni participation financière.

ARTICLE 35 - Objectifs

Elle a pour objectifs :

- de soutenir les parents dans leur fonction parentale dans le cadre d'une crise,
- d'éviter la séparation en favorisant le maintien à domicile,
- d'enrayer la crise au sein de la cellule familiale.

ARTICLE 36 - Procédure

Le travailleur social de secteur identifie la situation d'une famille qui sollicite une aide. Une réunion de synthèse s'organise dans les meilleurs délais pour identifier la problématique, fixer les objectifs et désigner le binôme chargé de la mesure.

Un bilan est réalisé au terme des 3 mois. La mesure peut être renouvelée, une fois.

CHAPITRE 9 - La protection des mineurs en danger ou en risque de l'être

□ FICHE 15 - Le recueil et le traitement des informations préoccupantes

- Articles L. 226-2-1, L. 226- 3 et L. 226-4 du CASF.

Une information est qualifiée de préoccupante lorsque la situation d'un mineur peut laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes (IP) sont assurés par la Cellule départementale des informations préoccupantes (CDIP), quel que soit le lieu de réception.

Cette cellule est chargée de recueillir toute IP quelles que soient son origine ou la forme adoptée pour la transmission. A réception, il est vérifié que l'information peut être qualifiée de préoccupante au sens de la définition légale. Si l'IP est qualifiée, une évaluation par une équipe pluridisciplinaire est réalisée par la MDD de résidence du mineur. A l'issue de cette évaluation, les suites données sont de trois niveaux : le classement, la mise en œuvre d'actions relevant de la protection de l'enfance ou la saisine du Parquet.

Dans le cas où les éléments reçus sont particulièrement graves, la situation fait l'objet d'un signalement direct au Procureur de la République.

Les parents sont informés des éléments d'évaluation, des préconisations formulées ainsi que de la décision finale.

□ FICHE 16 - L'Action éducative en milieu ouvert (AEMO)

ARTICLE 37 - Nature et objet

- Article 375 à article 375-2 du Code civil.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le Juge des enfants, après avoir vérifié la compétence départementale au sens de l'article L. 226-4 du CASF.

Le Juge des enfants peut prononcer une mesure d'AEMO permettant le maintien du mineur dans son milieu familial.

Dans ce cas, il désigne, soit l'ASE du Département, soit le service habilité d'AEMO géré par l'ALSEA. Il lui donne mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Le service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au Juge périodiquement.

La mesure peut être prise pour une période n'excédant pas deux années. Elle est renouvelable sur décision motivée.

ARTICLE 38 - Procédure

L'admission à l'ASE se réalise au vu du jugement du Tribunal pour enfants.

Dans le cas où le Département est chargé de la mesure, la MDD du lieu de résidence du mineur est chargée de l'exercer. Le responsable enfance désigne un éducateur.

Une information indiquant les références de leurs interlocuteurs (cadre, référent, secrétariat) est adressée à la famille au démarrage de la mesure. Une rencontre est organisée en présence des détenteurs de l'autorité parentale, du mineur, le cas échéant, pour présenter, à la fois, le service ainsi que le travailleur social chargé du suivi de la mesure et préciser le cadre et le mode d'intervention au regard des objectifs assignés par le Magistrat.

Un projet pour l'enfant est réalisé et transmis au Juge des enfants. La situation fait l'objet d'une révision annuelle et d'écrits professionnels réguliers à destination du Magistrat.

□ **FICHE 17 - La prévention spécialisée**

- Articles L. 121-2, 221-1 et 312-1 du CASF.

ARTICLE 39 - Nature et objectifs d'intervention

Il s'agit d'actions éducatives individuelles ou collectives visant à éviter la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes. Elles sont menées dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

La prévention spécialisée apporte sa contribution à la protection de l'enfance et à la lutte contre les exclusions. Elle vise prioritairement à amener le jeune à se responsabiliser, à se réaliser, à prendre conscience qu'il est acteur de sa vie et responsable de ses actes.

L'intervention de la prévention spécialisée repose sur cinq principes fondamentaux :

- absence de mandat nominatif,
- libre adhésion du public,
- respect de l'anonymat,
- partenariat et travail en réseau,
- non institutionnalisation.

ARTICLE 40 - Modalités d'intervention

Les actions de prévention spécialisée sont assurées par convention avec le service habilité par le Conseil départemental. Elles concernent les jeunes âgés entre 9 et 18 ans résidant les quartiers de l'Aurence sud et nord, Bellevue, Portes ferrées, la Bastide, le Vigenal et Beaubreuil de la Ville de Limoges.

CHAPITRE 10 - L'accueil et l'hébergement dans le cadre administratif, des mineurs, jeunes majeurs, des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans

□ **FICHE 18 - Les modes d'admission**

ARTICLE 41 - Accueil provisoire (AP)

- Articles L. 222-5 et L. 223-2 du CASF,
- Délibération du 6 octobre 2014 concernant l'admission à l'ASE,
- Article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale.

• Nature

Il s'agit d'un accueil physique temporaire d'un mineur à la demande des détenteurs de l'autorité parentale pour assurer sa protection. Cette mesure d'admission à l'ASE

concerne exclusivement les mineurs et ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée.

- **Procédure**

Une demande écrite des détenteurs de l'autorité parentale est rédigée pour bénéficier d'un accueil provisoire. Une évaluation de la situation est réalisée par un travailleur social et fait l'objet d'un rapport social qui formule des préconisations concernant les mesures et le plan d'aide à mettre en œuvre.

Le dossier complet est soumis à la CCA pour décision. En cas d'urgence, la décision est prise, par délégation du Président du Conseil départemental, par la Directrice de la prévention protection de l'enfance ou son représentant.

Une proposition d'un lieu de placement est formulée par l'instance départementale d'orientation.

Une notification de décision est adressée aux détenteurs de l'autorité parentale. Une contribution aux frais de placement est décidée selon un barème déterminé par délibération.

La MDD est sollicitée pour établir le contrat d'AP et recueillir l'accord des détenteurs de l'autorité parentale sur le choix du lieu de placement. Un référent éducatif est désigné pour accompagner la mesure.

Dans le cadre de l'exercice d'une mesure d'AEMO, un AP peut être sollicité selon les mêmes modalités après accord du Magistrat pour une situation imprévisible qui n'est pas en lien avec le risque ou le danger et pour une durée maximale de 3 mois.

ARTICLE 42 - Accueil immédiat

- Article L. 223-2 alinéa 2 à 5 du CASF.

- **Nature**

L'admission à l'ASE peut être décidée sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale dans trois types de situations de risque de danger ou de danger :

- le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord,
- le parent refuse toute coopération avec le service,
- le mineur est en fugue du domicile familial ou sans détenteur de l'autorité parentale sur le territoire français.

Il s'agit d'un accueil immédiat pour une durée maximale de 72 heures pour les deux premiers cas et de cinq jours pour le dernier cas.

Le Procureur est informé de la situation dès son admission à l'ASE.

Si au terme de ce délai, le retour du mineur dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'AP ou la saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

ARTICLE 43 - Accompagnement jeune majeur

- Articles L. 221-1, L. 222-2 4ème alinéa, L. 222-3, L. 223, L. 223-1, L. 222-5 du CASF,
- Délibération du 6 octobre 2014 relative à la modification du RDAS.

- **Public**

Tout jeune de plus de 18 ans à 21 ans, y compris les mineurs émancipés, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, sollicitant un accompagnement dans le département.

- **Nature**

Trois niveaux d'accompagnement sont mobilisables :

- l'accompagnement vers l'autonomie dans le cadre d'un accompagnement social ou budgétaire ou éducatif,
- l'accompagnement pour les jeunes ayant fait l'objet d'un accueil physique continu de 3 ans à l'ASE avant leur majorité. Il se formalise par la signature d'un contrat jeune majeur,
- l'accompagnement d'un jeune présentant des problématiques spécifiques liées à la santé ou au handicap.

- **Procédure**

Pour l'accompagnement de premier niveau, le jeune majeur s'adresse à la Maison du département de son lieu d'habitation pour mobiliser les aides financières, éducatives ou budgétaires selon les modalités évoquées dans l'aide à domicile.

Concernant les deuxième et troisième niveaux, le futur jeune majeur formule une demande écrite trois mois avant la majorité. Elle est accompagnée d'un rapport d'évaluation du référent éducatif chargé de son accompagnement. Il est invité à se présenter, avec la personne de son choix, à la CAJM qui se réunit à minima une fois par mois. Si le jeune remplit les conditions d'éligibilité, après avis de la commission, par délégation du Président du Conseil départemental, la Directrice prévention protection de l'enfance décide le maintien à l'ASE par la mise en œuvre d'un contrat jeune majeur.

Si les conditions ne sont pas remplies, la commission formule un avis qui est soumis au Président du Conseil départemental pour une présentation à la Commission permanente pour une éventuelle dérogation.

Dans tous les cas, la décision motivée est notifiée avec les voies de recours.

En cas d'accord, le jeune est invité à venir signer le contrat qui précise les objectifs, les engagements des deux signataires, les modalités mises en œuvre ainsi que la durée. Cette mesure peut être interrompue à tout moment par le jeune ou sur décision motivée par le délégataire du Président du Conseil départemental. Elle ne peut excéder 1 an et peut être renouvelée.

ARTICLE 44 - Accueil des femmes enceintes et des mères avec enfants de moins de 3 ans

- Articles L. 222-5, L. 223-1 du CASF,
- Délibération du 3 décembre 2001 relative à la mise en place d'un nouveau barème de cautions, d'avances, de secours et de participation aux frais.

- **Nature**

Les femmes enceintes et les mères ayant un enfant de moins de 3 ans qui ont un besoin de soutien sur leur fonction parentale peuvent bénéficier d'une admission à l'ASE dans le cadre d'un accueil et d'un accompagnement à la Résidence mère-enfants (RME) gérée par le Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF).

L'admission peut résulter soit d'une démarche volontaire, soit d'une décision judiciaire pour les mineures. Dans ce dernier cas, le Juge des enfants confie au Département la jeune et, le cas échéant, son enfant de moins de 3 ans.

- **Procédure**

Dans le cas d'une démarche volontaire, une évaluation sociale est réalisée par un travailleur social de secteur du lieu de résidence du demandeur.

L'admission à la RME est décidée, pour une période déterminée n'excédant pas une année (pour les mesures administratives), par délégation du Président par la Directrice prévention protection de l'enfance. Elle peut être renouvelée au regard des bilans effectués et des objectifs restant à travailler.

- **Modalités**

Dans une démarche d'autonomisation, la mère bénéficiaire de prestations sociales contribue à son hébergement. Les mineurs n'ouvrant pas droit aux prestations sociales bénéficient d'une allocation mensuelle.

CHAPITRE 11 - L'accueil des jeunes dans le cadre judiciaire

ARTICLE 45 - Ordonnance de placement provisoire (OPP) ou jugement en assistance éducative

- Article 375 du Code civil.

- **Nature**

Mineurs confiés au service de l'ASE du Département par une autorité judiciaire (le Juge des enfants, le Procureur) dans le cadre de l'assistance éducative si « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

- **Procédure**

Dès réception de la décision du Parquet ou du Juge des enfants, la MDD du lieu de domicile du mineur est chargée de sa mise en œuvre. L'avis de la famille est recueilli sur le choix du lieu de placement proposé par l'instance départementale d'orientation. Le conseiller enfance organise la présentation du service et du référent éducatif chargé du suivi de la mesure.

ARTICLE 46 - Accueil par un Tiers digne de confiance (TDC)

- Articles L. 222-5, L. 228-3 et L. 228-4 du CASF,
- Article 375-3 du Code civil,
- Délibération du 10 octobre 2012 relative à l'indemnité versée aux tiers dignes de confiance,
- Délibération du 2 février 2016 relative à la rémunération des assistants familiaux et indemnités versées au profit des enfants confiés aux assistants familiaux.

- **Nature**

Une allocation d'entretien peut être accordée à la personne, désignée comme TDC, qui assure la prise en charge de mineurs sur décision judiciaire, soit du Juge des enfants, soit du Juge des affaires familiales.

- **Instruction**

Les modalités d'attribution varient suivant le degré de parenté avec le mineur accueilli, en tenant compte de l'obligation alimentaire faite entre descendants et ascendants.

Une instruction de la demande est réalisée sur la base d'un courrier du tiers concerné et des pièces justificatives suivantes : la copie de la décision judiciaire, des justificatifs concernant les prestations familiales et pensions alimentaires perçues pour le mineur. Pour les ascendants, un justificatif de l'impôt sur le revenu vient compléter le dossier.

- **Montant**

L'allocation d'entretien est versée au prorata du nombre de jours de présence. Elle est révisée chaque année avec une réactualisation des pièces jusqu'au départ du mineur, soit sur décision judiciaire, soit en raison de sa majorité. Le montant de l'allocation

d'entretien est celle de l'indemnité journalière d'entretien versée aux assistants familiaux complétée d'une allocation pour habillement et argent de poche dont les montants sont fixés annuellement, par délibération. Viennent en déduction, les revenus perçus au titre des prestations familiales et des pensions alimentaires perçues. Pour les ascendants, un barème est appliqué prenant en compte un Quotient familial (QF). 5 taux sont fixés pour percevoir l'allocation d'entretien.

ARTICLE 47 - Enfants confiés par délégation ou retrait de l'autorité parentale

▪ Articles 376 à 377-37 du Code civil.

• Nature

Le mineur pour lequel l'autorité parentale, détenue par les parents, a été confié au service de l'ASE du Département sur décision du Juge des affaires familiales (JAF). Cette délégation, conformément au jugement, a pour finalité d'autoriser le Département à prendre les décisions importantes concernant le mineur admis.

• Procédure

La MDD du lieu de résidence du mineur est chargée de la mise en œuvre de la mesure en désignant un référent éducatif. La situation est révisée chaque année.

ARTICLE 48 - Enfants sous tutelle ou tutelle aux biens

▪ Article 411 du Code civil.

• Nature

Lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer, une tutelle est ouverte pour les enfants mineurs. Le Juge constitue un conseil de famille qui nomme un tuteur et un subrogé tuteur. Si la tutelle reste vacante, le Juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'ASE : le Département. Dans certaines situations, le Juge chargera le Département de la gestion exclusive des biens du mineur (tutelle aux biens).

• Suivi

La MDD du lieu de résidence du mineur est chargée de la mise en œuvre de la mesure en désignant un référent éducatif. La situation est révisée chaque année.

Les décisions relatives aux attributs de l'autorité parentale sont prises, par délégation du Président du Conseil départemental, par la Directrice prévention protection de l'enfance.

Quant à la gestion des biens du mineur, le travailleur social au sein de la Direction prévention protection de l'enfance, en charge de la gestion des tutelles aux biens est désigné. Sur décision du Juge des tutelles, il gère, dans l'intérêt du mineur les biens de celui-ci. Il transmet chaque année les comptes de gestion au Juge des tutelles.

ARTICLE 49 - Accueil et prise en charge des pupilles

▪ Articles L. 224-4 à L. 224-8 du CASF.

• Nature de la prestation

Les mineurs qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat. L'admission en qualité de pupilles a pour effet de les rendre juridiquement adoptables. Ce sont :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue qui ont été recueillis,
- les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été expressément remis à l'ASE depuis plus de 6 mois par leur père ou leur mère en vue de leur

admission en tant que pupille et dont l'autre parent n'a pas fait connaître son intention, pendant ce délai, d'en assumer la charge,

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'ASE,
- les enfants délaissés recueillis par le service de l'ASE,
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'ASE, depuis plus de deux mois,
- les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été remis expressément au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupille de l'Etat, par les personnes qui ont la qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois.

• **Procédure**

L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire dès la signature du procès verbal de recueil ou de remise du mineur. Le Président prononce l'admission par arrêté.

Le Préfet, représentant de l'Etat, exerce la fonction de tuteur en tant que représentant légal. Il se fait assister dans son rôle par le conseil de famille.

Pendant un délai de deux mois à compter de la signature de l'arrêté en qualité de pupille provisoire ou de six mois dans le cas d'une filiation établie et remis à l'ASE par un des parents, l'enfant peut être repris à tout moment sans aucune formalité par ses parents ou par l'un d'entre eux et sous réserve, pour les enfants sans filiation, de l'avoir préalablement reconnu en mairie.

Au terme de ce délai (2 ou 6 mois) le Président du Conseil départemental prononce l'arrêté d'admission en qualité de pupille d'Etat et devient adoptable.

• **Suivi**

Le service de l'ASE est tenu d'assurer la prise en charge et l'accompagnement du mineur en lien avec le tuteur et le conseil de famille.

Le choix d'un projet d'adoption et de la famille adoptive sont assurés par le tuteur sur proposition du Conseil départemental et avec l'accord du tuteur. Le conseil de famille est composé de membres du Conseil départemental, d'associations à caractère familial d'assistantes familiales, de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (AEPAPE) ainsi que des personnes qualifiées désignées par le Préfet.

□ **FICHE 19 - Les modes d'accueil**

ARTICLE 50 - Accueil familial

- Guide technique de l'assistant familial,
- Référentiel départemental : le suivi des enfants confiés à l'ASE dans le cadre d'un placement familial.

ARTICLE 51 - Accueil en établissement (Maison d'enfants à caractère social (MECS) ou Lieu de vie et d'accueil (LVA))

- Articles L. 312-1, L. 313-1 à 313-9, L. 313-10, du CASF.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'ASE peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités.

Une convention de partenariat est signée entre le Président du Conseil départemental et les structures d'accueil. Elle précise les modalités de collaboration et les engagements réciproques en termes de suivi des mineurs confiés, du financement de la prestation ainsi que du contrôle.

ARTICLE 52 - Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)

- Article L. 221-2 du CASF,
- Protocole d'accueil d'urgence des mineurs au CDEF.

Le CDEF a pour mission principale d'accueillir en urgence les mineurs, garçons ou filles, de la naissance à la majorité, de mener les missions d'observation et d'évaluation afin de formuler des propositions d'orientation adaptées à la problématique du jeune et de sa famille. Il est organisé sur trois services répartis selon l'âge des mineurs.

Le CDEF gère plusieurs unités pour un accueil à moyen et long terme.

ARTICLE 53 - Instance départementale d'orientation (IDO)

Une Instance départementale d'orientation est créée auprès de la Direction prévention protection de l'enfance. Elle a pour mission de :

- centraliser l'offre d'accueil en termes de places disponibles dans les différents lieux d'accueil (MECS, LVA, accueil familial) mais aussi de connaissance des projets d'accueil,
- proposer un lieu de placement au regard des propositions formulées par le référent éducatif en charge du suivi de la situation et des disponibilités.

CHAPITRE 12 - L'adoption

□ FICHE 20 - Les dispositions générales

- Articles 343 à 370 du Code civil,
- Articles L. 225-1 à 225-10, L. 225-15, R. 225-3, R. 225-4, R. 225-7, R. 225-8, D. 225-2, D. 225-6 du CASF.

ARTICLE 54 - Conditions d'attribution

L'agrément adoption peut être demandé par toute personne de plus de 28 ans, ou tout couple de même sexe ou de sexe différent, non séparé de corps, ayant au moins deux ans de mariage ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'ils adoptent et ce dernier doit être âgé de moins de 15 ans et être accueilli au foyer des adoptants depuis au moins 6 mois. Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner personnellement son consentement à l'adoption.

En cas de concubinage ou de PACS, l'agrément sera délivré à l'une des deux personnes du couple.

Avant de délivrer l'agrément, le Président du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le(s) demandeur(s) sur les plans familial, éducatif et psychologique, correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

ARTICLE 55 - Procédure

Les candidats adressent une demande d'agrément au Président du Conseil départemental qui en confie l'instruction au Pôle solidarité enfance, service Adoption -Accès aux origines.

ARTICLE 56 - Information

Dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande, les candidats sont conviés à une réunion d'information collective, lors de laquelle une présentation des aspects législatifs, psychologiques, culturels et statistiques de l'adoption nationale et internationale leur est délivrée. Les différents documents nécessaires à la poursuite de la procédure leur seront alors remis.

ARTICLE 57 - Confirmation

Suite à cette réunion, chaque candidat doit confirmer sa demande accompagnée du formulaire de renseignements préliminaires dûment rempli et fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

A partir de la réception du dossier complet, le service dispose de neuf mois pour instruire la demande.

ARTICLE 58 - Evaluation

Une évaluation des conditions sociales, familiales, éducatives est réalisée par le cadre chargé du service Adoption-Accès aux origines, ainsi qu'une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé ce projet, réalisée par la psychologue chargée de l'adoption. Une expertise médicale peut-être sollicitée par l'intervention d'un médecin psychiatre.

Les candidats ont le droit de consulter leur dossier 15 jours au moins avant la tenue de la commission d'agrément et peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres. A tout moment de la procédure, les candidats ont la possibilité de demander à ce que tout ou partie des évaluations soient refaites par une autre équipe.

ARTICLE 59 - Commission consultative d'agrément

La commission consultative d'agrément réunie une fois par mois, est composée de :

- trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions,
- deux membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département : l'un nommé sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et assurant la représentation de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (AEPAPE),
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres de la commission, dont le Président et le Vice-Président, sont nommés pour six ans par le Président du Conseil départemental.

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel. Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

ARTICLE 60 - Décision

La décision d'octroyer l'agrément est prise par le Président du Conseil départemental, après avis de la commission d'agrément, dans un délai de neuf mois après réception du dossier complet. L'agrément est valable 5 ans. Il est actualisé par de nouveaux entretiens à minima tous les deux ans. Lorsque l'agrément devient caduc et que le projet d'adoption n'a pas abouti, l'instruction d'un nouvel agrément est requise. Le bénéficiaire doit informer le Président du Conseil départemental de tout changement concernant sa situation familiale et lui notifier chaque année sa volonté ou non de maintenir son projet d'adoption. Le non respect de cette modalité peut entraîner un retrait d'agrément. Tout refus d'agrément doit être motivé.

ARTICLE 61 - Voies de recours

Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les 2 mois suivant la notification du refus :

- Le recours gracieux, par courrier recommandé adressé à :
Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle solidarité enfance
11 rue François Chénieux - CS 83112
87031 Limoges cedex 1.
- recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges après l'expiration du délai de 2 mois si un recours gracieux a été exercé.

ARTICLE 62 - Suivi d'adaptation des enfants

- Article L. 225-18 du CASF.

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service Adoption ou l'organisme autorisé pour l'adoption à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat du pays d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

☐ FICHE 21 - L'accouchement sous le secret

- Articles L. 147-1, L. 222-5, L. 222-6, L. 224-8 du CASF.

ARTICLE 63 - Droit

Les femmes peuvent demander lors de leur admission en vue d'un accouchement, à ce que le secret de leur identité soit préservé. Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Une information complète est délivrée aux femmes sur les conséquences juridiques de leur décision. Il leur est systématiquement proposé un accompagnement psychologique et social, par les correspondants départementaux.

Le Conseil départemental prend en charge des frais d'hébergement et d'accouchement des femmes, qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé.

ARTICLE 64 - Procédure

Un procès-verbal de recueil de l'enfant est établi dans les 3 jours suivant la naissance, par le correspondant départemental et sous la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, un projet d'adoption pourra être élaboré pour lui.

Toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant (le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance de l'enfant) pourra former un recours contre l'arrêté pendant un délai d'un mois, sous réserve d'avoir manifesté leur existence auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant. Dans ce cas de figure, selon la loi, l'arrêté d'admission au titre de pupille de l'Etat doit être notifié au requérant.

☐ FICHE 22 - L'adoption internationale

- Articles 370-3 à 375-5 du Code civil,
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- Délibération du 24 juin 1996 relative à la création d'un dispositif de prêt pour les adoptants à l'international.

ARTICLE 65 - Définition

Trois cas de figure :

- l'adoption d'un enfant étranger prononcée en France,
- l'adoption d'un enfant étranger prononcée à l'étranger par une personne résidant habituellement en France,
- l'adoption d'un enfant français par un couple étranger résidant à l'étranger.

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou en cas d'adoption par deux époux par la loi qui régit les effets de leur union.

ARTICLE 66 - Adoptabilité juridique des enfants étrangers

Les enfants étrangers peuvent être adoptés dans le cas où :

- la loi personnelle autorise l'adoption sauf si l'enfant est né en France et y réside habituellement,
- les enfants sont nés de parents inconnus,
- les enfants sont orphelins,
- les enfants sont judiciairement abandonnés,
- les enfants sont rendus adoptables par consentement des parents ou du représentant légal.

Ces enfants ne peuvent être adoptables par des candidats à l'adoption étrangers que si aucune solution d'adoption n'a été trouvée dans le pays d'origine, mesure instituée pour les pays signataires de la convention de La Haye.

ARTICLE 67 - Procédure

Pour les enfants étrangers on distingue trois possibilités :

- la prise de contact avec un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA), agréé dans le département de la Haute-Vienne, lequel servira d'intermédiaire pour le placement des mineurs étrangers de moins de 15 ans légalement adoptables,
- la démarche par l'intermédiaire de l'Agence française de l'adoption (AFA), qui s'appuie au niveau du Conseil départemental sur le correspondant départemental, "Adoption - Accès aux origines", chargé de l'accompagnement des candidats dans leur projet,
- le contact direct avec un pays autorisant l'adoption individuelle.

□ FICHE 23 - Le prêt à l'adoption

Si l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat est totalement gratuite, adopter un enfant étranger ou venant d'outre-mer représente un coût (voyages, séjour sur place, frais de dossier, frais de justice, rémunération d'organismes agréés pour l'adoption, etc.), compris entre 10 000 et 20 000 €.

Aussi, le Conseil départemental de la Haute-Vienne a mis en place des prêts sans intérêt (à taux 0) en faveur des candidats à l'adoption internationale puis, par extension, à l'adoption dans les départements et territoires d'outre-mer.

ARTICLE 68 - Modalités

Ce prêt est plafonné à **4 573 €** avec remboursement sur 3 ans. Le prêt est mis en paiement sur le compte des adoptants dès l'arrivée de l'enfant.

Dans le cadre du remboursement, le premier prélèvement a lieu 6 mois après la date de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Il est proposé aux candidats à l'adoption sous conditions de ressources, en fonction de leur quotient familial. Il est indispensable de fournir les justificatifs des dépenses engagées.

Pour solliciter ce prêt, il faut déposer une demande écrite auprès du Président du Conseil départemental.

CHAPITRE 13 - L'accès au dossier et aux origines personnelles

□ FICHE 24 - L'accès aux origines personnelles

- Articles L. 147-1 et suivants, L. 224-5, L. 224-7 du CASF.

Les informations concernant l'enfant né sous le secret sont conservées sous la responsabilité du Président du Conseil départemental par le service Adoption - Accès aux origines.

ARTICLE 69 - Bénéficiaires

Les pupilles de l'Etat et les personnes adoptées devenues majeures, qui ne connaissent pas l'identité de leurs parents de naissance, ces derniers ayant sollicité le secret de leur identité, ainsi que les mineurs capables de discernement peuvent y avoir accès.

ARTICLE 70 - Procédure

La demande doit être adressée par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle solidarité enfance
11 rue François Chénieux - CS 83112
87031 Limoges Cedex 1

accompagnée d'une copie de la pièce d'identité demandant la consultation du dossier d'adoption.

L'intéressé a la possibilité lorsqu'il s'agit d'un accouchement sous le secret, de solliciter la levée du secret de l'identité des pères et mères de naissance.

A tous les stades de la procédure, il est accompagné par le correspondant départemental du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) qui se charge des différentes démarches s'il est mandaté par le demandeur.

Sil s'agit d'une demande d'accès aux origines personnelles en cas d'accouchement sous le secret, le correspondant départemental du CNAOP met la personne en relation avec le CNAOP s'il y a lieu et lui adresse les informations souhaitées.

Lorsque les personnes s'adressent directement au CNAOP pour l'accès aux origines personnelles, deux possibilités sont prévues pour le correspondant :

- il communique au CNAOP une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, à leur santé, les raisons et les circonstances de la remise au service de l'ASE,
- il peut, sur mandat du CNAOP, mettre en relation la personne adoptée avec sa mère et/ou père de naissance. Il devra rendre compte de sa mission au mandataire.

ARTICLE 71 - Missions du CNAOP

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accouchement sous le secret et à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat porte création du CNAOP.

Ce conseil a vocation à la fois d'accompagner les femmes désirant accoucher sous le secret de leur identité, recueillir le consentement à l'adoption et faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées.

Coordonnées :

CNAOP-Secrétariat général
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
Téléphone : 01.40.56.72.17 - Télécopie : 01.40.56.59.08
Mél : cnaop-secr@sante.gouv.fr

TITRE 3 : L'ACTION SOCIALE

La loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs a posé le principe de la primauté d'une protection administrative sur l'intervention judiciaire, positionnant ainsi le Département à la base de l'accompagnement des publics les plus fragiles.

CHAPITRE 14 - L'accompagnement des personnes vulnérables

□ FICHE 25 - L'Accompagnement éducatif et budgétaire (AEB)

ARTICLE 72 - Définition de l'AEB

L'AEB vise à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales et budgétaires à restaurer leur autonomie et faciliter leur insertion sociale. La porte d'entrée de cette intervention est la gestion budgétaire. Elle prend en compte la globalité de la situation replacée dans son contexte et son environnement et tient compte de la réalité de fonctionnement et des potentialités de chacun.

L'AEB s'inscrit en complémentarité des interventions globales mises en œuvre au sein des équipes pluridisciplinaires des territoires.

ARTICLE 73 - Principes de l'AEB

L'AEB est une intervention sociale qui s'inscrit dans le champ de la prévention et de la lutte contre les exclusions, en complément du travail mené par les travailleurs sociaux de l'équipe pluridisciplinaire du territoire. Il importe que l'assistant de service social de secteur reste garant de la prise en charge globale de la situation. Cet accompagnement peut s'adresser à tout public, sans condition particulière de revenus.

ARTICLE 74 - Objectifs de l'AEB

Le bénéficiaire est acteur, l'objectif est qu'il parvienne à une maîtrise adaptée et évolutive de la gestion et de l'organisation de la vie quotidienne.

Au-delà du conseil budgétaire, l'accompagnement vise à faire prendre conscience à la famille (ou à l'individu) de ses limites budgétaires. Il vise une meilleure utilisation des ressources financières, mais aussi une mobilisation de ses capacités dans le respect de son mode de vie.

Il va permettre, à travers les difficultés budgétaires, d'identifier le mode de fonctionnement de la famille (ou de l'individu), pour que celle-ci prenne conscience des conditions d'équilibre (budgétaire et familial).

La réflexion sur le fonctionnement budgétaire permet à la famille (ou à l'individu) de progresser, et ce en définissant des objectifs qui ne se limitent pas à une intervention directe sur l'endettement.

L'action va s'appuyer sur les questions de la vie quotidienne pour élaborer une démarche d'équilibre budgétaire qui ne remet pas en cause formellement les aspirations de la

famille. L'accompagnement éducatif budgétaire sous-entend un niveau minimal de ressources à gérer.

Le professionnel peut au cours de son accompagnement utiliser les demandes d'aides financières et plans d'apurement de dettes.

ARTICLE 75 - Procédure de l'AEB

L'exercice de la mesure est assuré par un des Conseillers en économie sociale et familiale (CESF) de la MDD.

La demande, faite à l'initiative de la famille (ou de l'individu) ou avec son accord, est basée sur une évaluation sociale qui devra tenir compte des potentialités et des attentes de la famille (ou de l'individu) tout en pointant les difficultés repérées.

L'évaluation peut être conduite par tout travailleur social de la MDD, généralement par l'assistant de service social de secteur, et/ou, en lien avec lui. Le contenu de l'écrit est porté à la connaissance de la famille (ou de l'individu).

Le dossier est soumis à la validation technique du responsable action sociale, qui vérifie l'opportunité de la mise en place d'une AEB et les possibilités de mise en œuvre.

Après validation, un courrier est adressé à la famille (ou à l'individu). Un contrat de mise en œuvre (où sont spécifiés les objectifs d'intervention, ses modalités et sa durée) est signé par le bénéficiaire et le responsable action sociale par délégation du Président du Conseil départemental.

Un bilan (réalisé à partir des objectifs fixés) est réalisé en fin de contrat par écrit par le CESF. Il donne lieu à une rencontre tripartite (bénéficiaire, travailleur social référent, CESF) et se conclut par la proposition de fin ou de poursuite de la mesure.

Le document est soumis au responsable action sociale qui décide de la suite à donner.

La procédure des mesures AEB est gérée par le responsable action sociale qui utilise pour cela un tableau de suivi.

□ FICHE 26 - La Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (en vigueur le 1er janvier 2009),
- Articles L. 271-1 à L. 271-8 du CASF,
- Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008,
- Arrêté du 27 octobre 2009 de Madame la Présidente du Conseil général.

Le législateur a pensé un dispositif social et gradué, alternatif aux mesures de protection juridique et dont la mise en œuvre est confiée au Département. Il l'a complété par des Mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui sont prononcées par le Juge des tutelles après échec de l'approche contractuelle et administrative (articles 495 à 495-9 du Code civil). La MASP est le pendant de la MAESF (Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale) (cf. infra).

Le Département ne sollicite pas de contribution financière auprès de la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé et ne délègue pas la mise en œuvre des MASP gérées en régie.

ARTICLE 76 - Définition de la MASP

L'article L. 271-1 du CASF dispose que « *toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier de cette mesure qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social personnalisé* ».

Cet accompagnement social individualisé s'appuie sur une aide à la gestion des prestations sociales dont la liste est fixée par l'article 4 du décret 2015-1710 du 21 décembre 2015, dans la perspective d'une prise de conscience par l'intéressé des difficultés rencontrées et de son apprentissage progressif à y faire face, en vue d'une gestion autonome à l'issue de la mesure.

ARTICLE 77 - Principes de la MASP

▪ Article L. 271-2 du CASF.

L'accompagnement social personnalisé est une intervention sociale qui s'inscrit dans le champ de la protection administrative des personnes vulnérables. Il peut se décliner en complément du travail déjà mené par d'autres travailleurs sociaux. Il importe que l'assistant de service social de secteur reste garant de la prise en charge globale de la situation. « *Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre* ».

La MASP est mise en œuvre par le biais d'un contrat écrit avec engagements réciproques, conclu entre l'intéressé et le Président du Conseil départemental, pour une durée de 6 mois à 2 ans. Elle ne peut excéder 4 ans, renouvellements compris.

ARTICLE 78 - Objectifs de la MASP

« *Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales* » (article L. 271-2 du CASF).

L'accompagnement social individualisé « doit faire émerger une prise de conscience des difficultés rencontrées mais aussi de leurs causes et conduire à des comportements plus adaptés aux contraintes de la vie courante. » (Rapport du Sénat du 31 janvier 2012).

La MASP est une mesure administrative graduée visant à la sécurisation des conditions élémentaires de l'existence, le développement de l'autonomie et de l'insertion sociale du bénéficiaire.

Il existe des mesures consenties (MASP 1 et 2) et une mesure imposée (MASP 3).

ARTICLE 79 - MASP 1

Elle est basée sur un accompagnement social et budgétaire. Les bénéficiaires sont les personnes évaluées pour lesquelles ont été repérées particulièrement des difficultés à prioriser les postes de dépenses engendrant un endettement multiple, qui nécessitent à la fois une AEB et un suivi social soutenu. Les difficultés de gestion repérées peuvent faire craindre des conséquences sur la santé (aggravation de problèmes existants, problèmes d'alimentation, isolement...), sur le logement (expulsion, suspension de fournitures...), mais aussi des problématiques de conflits ou de violence.

L'accompagnement vise l'autonomie de la gestion quotidienne, la prise en compte des éléments de danger et leur disparition.

Le bénéficiaire continue à percevoir et à gérer ses prestations. Les MASP 1 sont mises en œuvre au sein des MDD par les CESF.

ARTICLE 80 - MASP 2

Il s'agit de la même mesure d'accompagnement que la MASP 1 mais où le bénéficiaire autorise le Département à percevoir et gérer pour son compte, tout ou partie de ses prestations sociales. Cette délégation de gestion contractualisée est affectée en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Les MASP 2 sont mises en œuvre par les CESF du Pôle solidarité enfance (PSE). Les opérations financières, perception des prestations et règlement des factures sont assurées par le biais de la Paierie départementale.

ARTICLE 81 - MASP 3

La loi prévoit, lorsque l'intéressé refuse le contrat d'accompagnement ou n'en respecte pas les clauses, un mécanisme d'affectation directe à son bailleur des prestations sociales à hauteur du loyer et des charges locatives. La mise en œuvre de cette disposition est sollicitée auprès du Juge d'instance par le Président du Conseil départemental et vise à éviter l'expulsion locative.

Cette saisine est possible à la double condition que l'intéressé refuse tout contrat MASP ou n'en respecte pas ses clauses et qu'il soit resté au moins deux mois consécutifs sans s'acquitter de ses obligations locatives (paiement du loyer et charges eau, chauffage...).

Le Juge fixe la durée du prélèvement, celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée, sans que sa durée totale ne dépasse quatre ans.

ARTICLE 82 - Procédure des MASP 1 et 2

La demande, à l'initiative de la famille (ou de l'individu) ou avec son accord, fait l'objet d'une évaluation sociale qui tient compte de ses potentialités et de ses attentes tout en pointant les difficultés repérées. Elle tente de mesurer la capacité de compréhension et de discernement, mais aussi d'adhésion potentielle à un contrat. L'évaluation peut être conduite par tout travailleur social de la MDD (ou d'un organisme signataire du protocole relatif à l'évaluation des demandes de MASP), généralement par l'assistant de service social de secteur, et/ou en lien avec lui. Le contenu de l'écrit est systématiquement porté à la connaissance de la famille.

Si l'instructeur est un travailleur social de la MDD, le dossier est soumis à la validation du responsable action sociale, qui vérifie l'opportunité de la mise en place d'une MASP et transmet la demande à la commission centralisée. Celle-ci est chargée d'analyser les demandes et les renouvellements. La décision est notifiée par la Sous-direction action sociale (SDAS) au demandeur, à l'évaluateur et à la MDD.

Les refus sont motivés et comportent l'information de la voie de recours auprès de :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle solidarité enfance
Sous-direction action sociale
11 rue François Chénieux - CS 83112
87031 Limoges Cedex 1

dans un délai de deux mois à réception de la notification. Le recours donne lieu à un nouvel examen en commission.

Après validation d'une MASP 1 ou 2, une rencontre tripartite est organisée (référént et/ou instructeur, intervenant MASP et famille bénéficiaire) pour contractualiser l'intervention.

Le contrat précise les objectifs, les modalités et la durée de l'intervention. Il est signé, par délégation du Président du Conseil départemental, par le responsable action sociale pour les MASP 1, ou la Conseillère technique action sociale pour les MASP 2 et par le bénéficiaire.

Le législateur a prévu que ce contrat soit conclu pour une durée de six mois à 2 ans renouvelable, sans que la durée totale de la mesure ne puisse excéder 4 ans.

Un bilan (réalisé à partir des objectifs fixés) est réalisé en fin de contrat par le CESF avec la famille, en lien avec le référént, et se conclut par la proposition de fin ou de poursuite de la mesure.

Pour les MASP 1, le document est soumis au responsable action sociale, avant transmission à la commission centralisée.

Pour les MASP 2, le document est soumis à la conseillère technique action sociale, avant transmission à la commission centralisée.

□ FICHE 27 - La saisine du Procureur de la République

- Article L. 271-6 du CASF,
- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

ARTICLE 83 - Conditions de saisine du Procureur de la République

Lorsque les actions menées au niveau administratif n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales qui en ont fait l'objet, et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le Président du Conseil départemental transmet au Procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle.

Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

C'est sur la base de ces éléments que le Procureur de la République décide de l'opportunité de la saisine du Juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle (art. 415 à 428 du Code civil) ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

ARTICLE 84 - Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La MAJ se situe au dernier échelon du dispositif d'accompagnement social instauré par le Code civil (art. 495 à 495-9). Il existe quatre conditions cumulatives pour qu'elle puisse être ordonnée :

- l'échec de l'accompagnement administratif qui ne permet pas une gestion satisfaisante des prestations sociales,
- la mauvaise gestion des prestations sociales compromettant la santé ou la sécurité de l'intéressé,
- pas de conjoint pouvant assurer la gestion des prestations,
- l'absence d'une mesure de protection juridique.

La MAJ ne peut être prononcée par le Juge des tutelles qu'à la demande du Procureur de la République. L'exercice est confié à des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (habilités).

L'objectif de la mesure est de rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses prestations grâce à une action éducative. Les prestations concernées sont les mêmes que pour la MASP.

La durée de la mesure ne peut dépasser deux ans. Elle peut être renouvelée par le Juge, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

CHAPITRE 15 - Les dispositifs logement

- Articles L. 312-5-3, L. 345 -2-2, L. 345-2-3 du CASF,
- Article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) est un document-cadre qui organise pour 6 ans maximum l'action des pouvoirs publics et privés et vise à la cohérence de tous les acteurs engagés dans le développement, le suivi des logements destinés aux personnes à faibles ressources ainsi que dans l'accompagnement social de ces personnes.

Il a pour but d'assurer à la fois la mobilisation des acteurs institutionnels et associatifs et la meilleure coordination possible entre les interventions en usant au mieux des compétences de chacun. Il intègre les différents dispositifs de politique publique qui traitent de la problématique du logement et de l'hébergement en direction de cette population sur le territoire du département.

Le PLALHPD est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le Département. Ce plan comprend notamment le Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

□ FICHE 28 - Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990,
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006,
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007,
- Loi n° 2014-336 du 23 mars 2014,
- Articles 36 à 39 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998,
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005,
- Décret n° 2008-778 et 779 du 13 août 2008,
- Décret n° 2014-274 du 27 février 2014,
- Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 2 août 2016,
- Règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL),
- Règlement départemental des aides financières.

ARTICLE 85 - Fondements du FSL

Le FSL a été instauré par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson » et réaffirmé par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 36 à 39.

Le pilotage du FSL a été transféré aux Départements à compter du 1^{er} janvier 2005. La loi a organisé l'extension du fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone et à titre facultatif, à certaines aides destinées à prendre en compte des surcoûts de gestion locative liés à l'occupation de logement par des ménages en difficulté.

ARTICLE 86 - Dispositions générales du FSL

Les dispositions relatives au règlement intérieur du FSL sont adoptées, après avis des membres du comité de pilotage du fonds et du comité responsable du PLALHPD, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 87 - Financement du FSL

Le financement du FSL est assuré par le Département avec le concours financier de fournisseurs d'eau et d'énergie. Le fonds est également abondé par des partenaires volontaires, notamment des communes, des établissements publics, la CAF, la MSA, et des bailleurs sociaux.

ARTICLE 88 - Objet du FSL

Le FSL a pour mission d'aider toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, à accéder à un logement décent et salubre ou à s'y maintenir et à y disposer des fournitures d'eau et d'énergie.

Le FSL peut intervenir dans le cadre d'aides individuelles sous forme de garantie et de subvention. Il prend également en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à la recherche, à l'installation ou au maintien dans un logement.

ARTICLE 89 - Bénéficiaires du FSL

Le FSL s'adresse aux personnes et familles éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Les locataires, les sous-locataires, les résidents en logement-foyer, les propriétaires et les usufruitiers peuvent accéder aux aides du FSL.

Les aides du FSL sont attribuées aux personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales aux montants stipulés dans le règlement intérieur.

Les aides accordées par le fonds ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

ARTICLE 90 - Modalités d'attribution des aides du FSL

Les Commissions locales d'attribution (CLA) sont chargées de mettre en œuvre la politique départementale en matière de FSL. Elles sont compétentes pour accorder des aides individuelles aux demandeurs éligibles au dispositif.

Ces aides sont accordées en application des dispositions du règlement intérieur. Elles n'ont aucun caractère obligatoire et sont subordonnées aux critères d'éligibilité et aux décisions de la CLA qui en détermine l'octroi et le montant.

Toute demande d'aide donne lieu à une évaluation sociale de la situation du demandeur.

ARTICLE 91 - Mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

L'ASLL constitue l'une des modalités pour favoriser l'accès et/ou le maintien dans le logement des ménages en situation de précarité ou d'exclusion.

L'ASLL est une mesure individuelle qui porte sur le logement et qui :

- requiert l'adhésion préalable du ménage concerné,
- se met en œuvre à partir d'une évaluation sociale qui permet la mise en place d'une relation contractuelle entre le ménage et le prestataire ASLL,
- ne peut se définir au regard de seuls critères administratifs.

Les modalités d'intervention sont définies dans le règlement intérieur du FSL, disponible sur le site internet départemental.

ARTICLE 92 - Voies de recours à l'encontre d'une décision du FSL

➤ **Recours administratif** : Le recours gracieux

Tout demandeur a la possibilité, conformément aux articles L. 411-3 et 431-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, de demander un nouvel examen de son dossier en adressant un recours gracieux par un courrier adressé à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle solidarité enfance
Sous direction action sociale
11 rue François Chénieux - CS 83112
87031 Limoges cedex 1.

Un accusé de réception du recours est alors adressé à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article L. 411-3 du CRPA.

Il est procédé à un nouvel examen de la demande par la CLA qui a pris la décision.

L'exercice de ce recours administratif interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, pour une durée de 2 mois, à compter de la réponse écrite ou de son rejet implicite qui naîtra par le silence de l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception.

➤ **Recours contentieux**

☞ *Contentieux administratif* :

- pour les décisions statuant sur une demande d'aide financière,
- pour les contrats du FSL faisant participer le contractant à l'exécution du service public (par exemple, la convention passée avec le gestionnaire du FSL).

Tout demandeur a la possibilité conformément aux articles L. 411-3 et 431-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud - 87000 Limoges.

☞ *Contentieux judiciaire* pour les conventions d'engagement conclues par le FSL avec les bailleurs.

Le recours doit être adressé au Tribunal d'instance - Cité judiciaire - 23 place Winston Churchill - 87000 Limoges.

CHAPITRE 16 - Les dispositifs jeunes

□ FICHE 29 - Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

- Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988,
- Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992,
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998,
- Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003,
- Article 51 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- Délibération de la Commission permanente du Conseil général du 29 juin 2007,
- Règlement intérieur du FAJ,
- Règlement départemental des aides financières.

ARTICLE 93 - Fondements du FAJ

Le FAJ a été créé en Haute-Vienne le 1^{er} janvier 2005, il se substitue au fonds existant antérieurement à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité.

ARTICLE 94 - Dispositions générales du FAJ

Les dispositions relatives au règlement intérieur du FAJ sont adoptées, après avis des membres du comité de pilotage du fonds, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'attribution des aides et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 95 - Financement du FAJ

Le financement du FAJ est assuré par le Département. Le fonds est également abondé par des partenaires volontaires, comme des établissements publics, la CAF, la MSA, les collectivités territoriales, etc.

ARTICLE 96 - Objet du FAJ

Le FAJ est un dispositif destiné à aider les jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion.

Le FAJ finance des aides individuelles ou des mesures d'accompagnement au travers d'actions collectives. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

ARTICLE 97 - Bénéficiaires du FAJ

Tout jeune de 18 à 24 ans révolus, en situation de séjour régulier sur le territoire du département peut solliciter une aide du fonds.

Etre en situation régulière signifie être de nationalité française ou être titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigible pour l'attribution d'une aide.

ARTICLE 98 - Modalités d'attribution du FAJ

Les CLA sont chargées de mettre en œuvre la politique départementale en matière de FAJ. Elles sont compétentes pour accorder des aides individuelles aux demandeurs éligibles au dispositif.

Ces aides sont accordées en application des dispositions du règlement intérieur. L'attribution d'une aide et donc la saisine du fonds, ne s'envisage que dans le cadre d'un accompagnement auquel le jeune adhère et après constat de l'incapacité de son environnement familial à le soutenir dans sa démarche d'insertion.

ARTICLE 99 - Mesures d'accompagnement financées par le FAJ

Les mesures d'accompagnement sont des actions collectives qui ont pour objet d'inscrire les jeunes, pris en charge, dans un processus d'insertion sociale ou professionnelle.

Elles concernent des actions d'accompagnement innovantes, pas obligatoirement pérennes, qui ne trouvent pas la totalité de leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Leur mise en œuvre, après étude des besoins, peut être assurée par les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif ou, le cas échéant des organismes de formation.

ARTICLE 100 - Voies de recours à l'encontre d'une décision du FAJ

Tout demandeur a la possibilité conformément aux articles L. 411-3 et 431-1 du CRPA, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision soit :

- de demander un nouvel examen de son dossier en adressant un recours administratif par un courrier adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle solidarité enfance
Sous-direction action sociale
11 rue François Chénieux CS 83112
87031 Limoges cedex 1.

Un accusé de réception du recours est alors adressé à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article L. 411-3 du CRPA.

Il est procédé à un nouvel examen de la demande par la CLA qui a pris la décision contestée.

L'exercice de ce recours administratif interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, pour une durée de 2 mois, à compter de la réponse écrite ou de son rejet implicite qui naîtra par le silence de l'administration au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception ;

- d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision (conformément à l'article L. 431-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

TITRE 4 : L'INSERTION ET L'EMPLOI

CHAPITRE 17 - Dispositions générales

□ FICHE 30 - Le cadre réglementaire des interventions du Conseil départemental en matière d'insertion et d'emploi

- Programme départemental d'insertion (PDI),
- Pacte territorial d'insertion (PTI),
- Fond social européen (FSE).

ARTICLE 101 - Objectifs du Programme départemental d'insertion (PDI)

- Loi n° 2008-1249 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Article L. 263-1 du CASF,
- Délibération du 25 juin 2015.

En tant que chef de file de l'insertion et financeur du Revenu de solidarité active (RSA), le Conseil départemental définit sa politique d'insertion à travers un document cadre : le programme départemental d'insertion.

Le PDI décline l'ensemble des mesures d'accompagnement social et professionnel à engager, recense les besoins et l'offre locale d'insertion et planifie les actions associées.

Adopté le 25 juin 2015, le PDI couvre la période 2015-2020, il priorise les démarches permettant le retour à l'activité professionnelle des personnes en difficulté sociale et professionnelle.

Il s'articule autour de trois volets :

- le renforcement des outils d'accès à l'emploi,
- la mobilisation des actions de dynamisation préalables à la recherche d'un emploi,
- l'optimisation des parcours d'accompagnement.

ARTICLE 102 - Objectifs du Pacte territorial d'insertion (PTI)

- Loi n° 2008-1249 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
- Article L. 263-2 du CASF,
- Délibération du 23 juin 2016.

Le Pacte territorial d'insertion associe l'ensemble des acteurs dont la coopération est indispensable à la mise en œuvre du programme départemental d'insertion. Les partenaires sont mobilisés afin d'assurer la continuité des parcours des personnes et leur permettre d'accéder à l'emploi durable en décroissant les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle existants.

Le PTI constitue un outil pratique recensant les actions et les dispositifs mobilisables en fonction de la problématique de la personne et de son niveau d'employabilité.

Adopté le 23 juin 2016 par l'Assemblée départementale, le PTI fixe les axes du PDI selon les dispositions suivantes :

Axe 1 : favoriser l'accès à l'emploi

- 1 : renforcer l'intervention en direction de l'insertion par l'activité économique,
- 2 : développer les actions d'insertion en partenariat avec les employeurs,
- 3 : améliorer l'accès à la formation,
- 4 : promouvoir les clauses d'insertion sociale dans la commande publique,

- 5 : soutenir la politique en faveur des contrats aidés,
6 : accompagner les bénéficiaires exerçant une activité économique.

Axe 2 : conforter les dispositifs d'insertion professionnelle

- 7 : mobiliser les publics présents dans le dispositif du RSA,
8 : lever les freins à l'insertion.

Axe 3 : optimiser les parcours d'accompagnement

- 9 : articuler au mieux les dispositifs d'accompagnement à l'insertion socioprofessionnelle.

Axe transversal : affirmer les principes fondateurs du dispositif RSA

- 10 : optimiser la gestion des allocations de RSA.

ARTICLE 103 - Fond social européen (FSE)

- Programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion 2014-2020.

Par délibérations des 23 avril et 25 juin 2015, l'Assemblée départementale a sollicité par délégation de l'Etat, la gestion d'une subvention globale de crédits du FSE pour la période 2015-2017.

En sa qualité de chef de file de l'action sociale et de l'insertion professionnelle sur son territoire, le Département s'est positionné comme gestionnaire de la subvention globale des crédits FSE alloués à l'inclusion sociale et s'est vu confier la gestion de cette subvention au titre de l'axe 3 du Programme opérationnel national (PON) "lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion" d'un montant de 6 310 953 € pour la période 2015-2017.

La gestion de cette enveloppe permet de renforcer la politique du Département définie dans le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI).

Le Conseil départemental a lancé un appel à projets en direction des partenaires de l'emploi et de l'insertion pour soutenir les actions visant à :

- accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emplois et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat,
- anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels,
- lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

CHAPITRE 18 - Les conditions d'attribution du Revenu de solidarité active (RSA)

□ FICHE 31 - L'allocation de Revenu de solidarité active

- Articles L. 262-1 et suivants du CASF,
- Article L. 262-7-1 du CASF instituant un RSA jeunes,
- Article L. 133-6-8 du CSS.

ARTICLE 104 - Principes de l'allocation

Le RSA est un dispositif qui s'inscrit dans la lutte contre la pauvreté et les exclusions. Il vise à garantir à toute personne un revenu lui permettant de disposer de moyens convenables d'existence et à favoriser son insertion sociale et professionnelle.

Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire, fixé annuellement par décret.

Le RSA est une allocation subsidiaire et ne peut être demandé qu'après avoir fait valoir ses autres droits légaux, réglementaires ou conventionnels.

Ce dispositif se compose du versement d'une allocation financière et de la mise en œuvre d'un accompagnement de l'allocataire par un référent unique.

Le bénéficiaire du RSA est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre des démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, ou à la création de sa propre activité.

Le RSA est financé par le Département. Le Département est l'autorité juridique responsable du RSA. Le Président du Conseil départemental est compétent pour l'ensemble des décisions individuelles concernant les bénéficiaires de l'allocation, notamment celles relatives à l'attribution de l'allocation, à sa suspension et à la radiation du dispositif du RSA.

ARTICLE 105 - Conditions d'accès

- Article L. 262-2 du CASF.

Le RSA est une allocation différentielle dont le montant varie selon la composition, les différentes ressources et le patrimoine du foyer. Il peut être majoré, sous certaines conditions, pour les personnes seules assumant la charge d'au moins un enfant né, ou à naître.

Le RSA est versé aux personnes sans activité ou ayant des ressources inférieures au montant forfaitaire, fixé par décret. Sont pris en compte dans le calcul de l'allocation, le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé, présent au foyer de l'allocataire, les enfants (ou personnes à charge) présents au foyer, à la condition qu'ils soient âgés de moins de 25 ans.

Certaines ressources sont explicitement exclues du calcul pour déterminer les droits au RSA (liste jointe en annexe 1). Le montant de l'allocation RSA est recalculé tous les 3 mois en fonction des Déclarations trimestrielles de ressources (DTR), que le bénéficiaire doit obligatoirement renseigner.

Tout changement de situation (familiale, professionnelle, financière ou de résidence) doit être signalé à l'organisme payeur, CAF ou MSA.

Le RSA, versé à titre d'avance aux bénéficiaires, est subrogé pour le compte du Département dans les droits du foyer vis à vis des organismes sociaux et autres débiteurs.

ARTICLE 106 - Bénéficiaires

- Article L. 206-4 du CASF.

Le demandeur doit avoir plus de 25 ans à la date de dépôt de la demande, soit avoir moins de 25 ans et assumer un enfant né, ou à naître (à compter de la déclaration de grossesse), soit avoir moins de 25 ans et avoir travaillé au moins deux ans (3 214 heures) au cours des trois dernières années précédant l'ouverture au droit du RSA « jeunes ».

Il n'y a pas de limite d'âge pour faire sa demande de RSA. Toutefois, à partir de 60 ans, il existe d'autres prestations susceptibles d'être perçues par les demandeurs. Toute personne ayant atteint l'âge légal requis dans son régime d'affiliation pour pouvoir prétendre à une retraite ou une pension peut demander la liquidation de son droit et le faire savoir à la CAF ou à la MSA.

Cependant, la personne bénéficiaire du RSA ayant atteint l'âge de 65 ans doit, si son avantage vieillesse est inférieur au RSA socle, déposer une demande d'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Sont exclues du dispositif RSA, les élèves, les étudiants ou stagiaires, au sens de l'article L. 612-8 du Code de l'éducation, ainsi que les personnes en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

ARTICLE 107 - Conditions pour l'ouverture du droit

- Article L. 262-4 du CASF.

En plus de conditions réglementaires concernant l'âge et les ressources précitées, il convient de résider dans le département de manière effective et stable, et d'être Français ou titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler (ou bénéficiaire de mesures de protection subsidiaire).

Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois derniers mois précédant la demande.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date. En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.

ARTICLE 108 - Instruction administrative du dossier

- Articles L. 262-11 à L. 262-13 du CASF.

Pour pouvoir bénéficier du RSA, lorsque l'on remplit l'ensemble des conditions réglementaires (conditions d'âge, de ressources, de résidence et de nationalité), il convient de s'adresser à la Caisse d'allocations familiales (CAF), ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) suivant son affiliation, ou à la Maison du département (MDD), de son secteur de résidence.

La demande de RSA, signée et complétée des justificatifs demandés, doit être remise à l'organisme chargé de l'instruction.

L'intéressé reçoit de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt de sa demande, une information sur ses « droits et devoirs ».

La CAF ou la MSA calculent le droit potentiel et assurent le versement du RSA pour le compte du Département.

Adresses :

Caisse d'allocations familiales
25, rue Firmin Delage
87000 Limoges
« www.caf.fr »

Mutualité sociale agricole
Impasse Sainte Claire
87000 Limoges
« www.msa-limousin.fr »

Conseil départemental
11, rue François Chénieux
87000 Limoges
« www.haute-vienne.fr »

ARTICLE 109 - Décisions d'opportunité

- Article L. 262-7 du CASF,
- Article L. 611-1 du Code SS,
- Conventions avec les organismes payeurs CAF & MSA.

Les situations dérogatoires ou complexes nécessitant une expertise spécifique ne permettant pas une prise de décision d'attribution par les organismes conventionnés à cet effet (CAF et MSA), peuvent conduire à un examen particulier et une décision d'opportunité, prise par le Président du Conseil départemental.

• Principe

Un droit au RSA peut être ouvert à titre dérogatoire à certaines catégories d'actifs indépendants ayant des revenus réduits ou aux étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle, non rémunérés :

- les travailleurs non salariés, relevant du régime social des indépendants : professions industrielles, commerciales, artisanales et libérales, à la condition qu'ils n'emploient aucun salarié et que leur chiffre d'affaire n'excède pas un niveau fixé par décret,
- les exploitants, non salariés agricoles, sous réserve du montant de leur bénéfice agricole,
- les étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle, non rémunérés,
- les ressortissants de l'Union Européenne.

• Procédure

La demande écrite et motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental, accompagnée des pièces justificatives.

Pièces à fournir et conditions à remplir :

- pour les personnes ayant le statut d'entrepreneur ou de travailleur indépendant :
 - le montant du chiffre d'affaires (CA) qui doit être inférieur à 32 900 € pour les professions libérales et les activités relevant de la Chambre des métiers et inférieur à 82 200 € pour les inscrits à la Chambre de commerce ou double inscrit,
 - n'employer aucun salarié, conjoint compris.

- pour les exploitants agricoles :
 - le dernier bénéfice agricole (BA) connu qui doit être inférieur à 800 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence, ce plafond peut être majoré en fonction de la composition du foyer,
 - les indemnités d'attente des droits à la retraite ou les sommes perçues au titre de la préretraite,
 - les indemnités compensatoires de handicap naturel, dites primes ICHN.

- pour les étudiants ou stagiaires non rémunérés :
 - les justificatifs concernant l'absence de droit à tout autre revenu (bourse, allocation de reconversion professionnelle, de chômage...), la dispense de créances alimentaires,
 - la formation doit être reconnue comme une étape dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle, validée dans le CER en cours.

- pour les ressortissants de l'UE : remplir les conditions de droit au séjour, à savoir (article L.121-1 du CESEDA):
 - avoir exercé une activité professionnelle,
 - avoir disposé de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (hors CMU),
 - être étudiant ou en formation (sous condition de ressource et d'assurance maladie),
 - être conjoint, ascendant ou descendant d'un ressortissant satisfaisant aux conditions,
 - un droit au séjour permanent est réputé acquis pour un ressortissant européen ayant résidé plus de 5 ans, de façon légale et ininterrompue sur le territoire national.

CHAPITRE 19 - La mise en œuvre de l'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA

□ FICHE 32 - L'orientation et l'accompagnement

- Articles L. 262-29 à L. 262-36 du CASF,
- Délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2014.

ARTICLE 110 - Accompagnement

- Article L. 262-27 du CASF.

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement individuel social et/ou professionnel adapté à ses besoins, qui vise à résoudre les éventuelles difficultés rencontrées, et à favoriser le retour à l'emploi.

Cet accompagnement permet de mobiliser les mesures et les aides nécessaires à la réalisation du parcours d'insertion, et de lever les obstacles à la reprise d'emploi.

ARTICLE 111 - Orientation

- Article L. 262-29 du CASF.

Tout bénéficiaire du RSA est orienté vers le service social départemental de son secteur de résidence, dans un délai de 2 mois suivant la date d'attribution de son allocation.

Lors d'un entretien personnalisé, le travailleur social référent évalue la situation de la personne et recueille les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement qu'elles soient de type professionnel vers Pôle emploi ou un dispositif d'accompagnement renforcé (Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou Accompagnement renforcé pour l'emploi (ARPE)) ou bien de type social.

ARTICLE 112 - Contractualisation

- Article L. 262- 34 du CASF.

La contractualisation se matérialise par la signature obligatoire du Contrat d'engagement réciproque (CER), qui stipule les objectifs fixés et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du parcours d'insertion.

Le CER est signé par le bénéficiaire du RSA et le référent. Sa durée maximale est d'un an, et peut faire l'objet d'une réorientation, d'une révision ou d'amendements à la demande du BRSA ou du référent.

En tant que demandeur d'emploi, le bénéficiaire du RSA est tenu de s'inscrire à Pôle emploi.

Dans le cas d'une orientation professionnelle vers Pôle emploi, le bénéficiaire souscrit à un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

ARTICLE 113 - Non-respect de ses obligations par l'allocataire

- Article L. 262- 37 du CASF.

Le versement de l'allocation peut être suspendu lorsque l'allocataire ne respecte pas ses obligations :

- si de son fait, le Contrat d'engagement réciproque (CER) ou le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) n'est pas établi dans les délais,
- si les engagements desdits contrats ne sont pas respectés,

- si le bénéficiaire est radié de la liste des demandeurs d'emploi, lorsqu'il est suivi par Pôle emploi,
- si le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle en cas de fraude, de fausses déclarations, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé.

□ FICHE 33 - Les recours

- Articles L. 262-45 à L. 262-49 et R. 262-88 à R. 262-94 du CASF.

ARTICLE 114 - Motifs

Toutes les décisions relatives au RSA peuvent faire l'objet d'un recours administratif. Celui-ci est à adresser par le bénéficiaire au Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision contestée.

Les recours peuvent porter sur :

- le rejet d'une ouverture de droit,
- le montant ou la date d'effet du droit à l'allocation,
- une radiation du dispositif,
- les motifs d'un indu, une remise partielle ou un rejet de demande de remise de dette,
- la décision d'orientation ou de réorientation,
- la décision de réduction ou de suspension de l'allocation.

Seul le bénéficiaire du RSA a qualité pour agir.

A l'exception de contestations portant sur les indus et remises de dettes, les recours administratifs ne sont pas suspensifs.

ARTICLE 115 - Voies de recours

➤ Recours administratif

L'intéressé dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision, il adresse son recours à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
11, rue François Chénieux - CS 83112
87031 Limoges Cedex 1

Le Président du Conseil départemental statue dans un délai de 2 mois. Le défaut de réponse à cette échéance vaut décision implicite de rejet et le délai pour un recours contentieux commence à courir.

➤ Recours juridictionnel

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental, ou en cas de rejet implicite, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Limoges - 1, cours Vergniaud 87000 Limoges.

Ce recours est suspensif.

ARTICLE 116 - Demande de remise de dettes

Dans le cadre des conventions avec les organismes payeurs, toute demande de remise de dettes inférieures à trois fois le montant du RSA est à adresser à l'organisme payeur, CAF ou MSA.

Les demandes de remise de dettes supérieures à trois fois le montant du RSA sont à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental.

La commission départementale de « remises de dettes » examine la demande, détermine si l'origine de la dette fait apparaître une suspicion de fraude. Elle propose une réponse motivée au Président du Conseil départemental, et peut accorder un taux de remise de l'indu.

Les dettes consécutives à des indus d'origine frauduleuse ne peuvent faire l'objet d'une remise, totale ou partielle.

□ FICHE 34 - Les équipes pluridisciplinaires : les Commissions de veille et d'intégration locales (CVIL)

- Articles L. 232-39, L. 262-53, R. 262-70, R. 262-71 du CASF,
- Délibération CP du 29 juillet 2009,
- Arrêté du 26 mai 2016.

Dans le département de la Haute-Vienne, les équipes pluridisciplinaires définies par la loi sont organisées en Commissions de veille et d'intégration locale (CVIL), et créées sur le ressort de chaque Maison du département, services sociaux.

La liste nominative des Présidents, Vice-Présidents et suppléants est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Des élus du Conseil départemental assurent la présidence de ces commissions.

Leur mandat est d'une durée de 3 ans.

Cette instance est dotée d'un pouvoir consultatif et doit rechercher une adéquation entre la situation du bénéficiaire et les décisions proposées.

ARTICLE 117 - Commission de veille et d'intégration locale (CVIL)

• Composition

Chaque CVIL est composée de :

- trois représentants du Conseil départemental, (un élu, président la CVIL, le Directeur de la MDD sociale ou son représentant, le responsable insertion, ou son représentant),
- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant du PLIE, ou le référent ARPE, agissant sur le territoire de la CVIL,
- un représentant de la Mission locale,
- un représentant de CAP Emploi,
- un représentant des bénéficiaires du RSA (un titulaire et un suppléant).

• Missions

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement :

- aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle,
- aux admissions et sorties du PLIE ou de l'ARPE,
- aux réexamens des situations orientées vers un accompagnement de type social, à l'issue d'un délai de 12 mois,
- aux propositions de réduction ou de suspension de l'allocation.

CHAPITRE 20 - Contrôles et lutte contre la fraude

▪ Articles L. 262-51 et L. 262-52 du CASF.

□ FICHE 35 - Les sanctions et récupérations de créance

Les organismes payeurs CAF et MSA effectuent des contrôles relatifs au Revenu de solidarité active (RSA) selon les règles et procédures applicables en fonction d'un plan de contrôle annuel. Ils effectuent des échanges de données avec différentes institutions.

Le Conseil départemental effectue également des vérifications sur pièces ou sur des anomalies signalées.

S'il est constaté lors d'un contrôle, des irrégularités dans les déclarations de l'allocataire, le Conseil départemental est en mesure de réclamer les justificatifs nécessaires au contrôle de la situation.

Les faits constitutifs de fraudes ou de fausses déclarations sont passibles des articles 313-1 et 313-3 du Code pénal.

ARTICLE 118 - Sanctions

• Sanctions administratives

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites fixées en matière de prestations familiales et par l'article L. 114-17 du Code de la sécurité sociale.

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental, après avis de la Commission de veille et d'intégration locale (CVIL).

Le montant envisagé de la pénalité ainsi que les faits reprochés sont notifiés à l'allocataire afin qu'il puisse faire valoir ses observations, orales ou écrites, dans un délai de deux mois.

A l'issue de ce délai, la pénalité est prononcée et notifiée à l'intéressé qui peut la contester auprès de l'autorité administrative.

• Sanctions pénales

Suite aux contrôles, la CAF, la MSA (ou les services s'ils détectent une anomalie) transmettent au Président du Conseil départemental les dossiers faisant l'objet d'une suspicion de fraude.

Sur proposition de la « commission fraudes » et dès lors que l'irrégularité détectée peut être qualifiée de fraude intentionnelle ou avérée, le Président du Conseil départemental peut décider de porter plainte auprès du Tribunal de grande instance.

Les éléments constitutifs de la fraude et le montant du préjudice subi par la collectivité sont récapitulés dans le dépôt de plainte.

L'intéressé reçoit un courrier l'informant de la démarche engagée à son encontre.

Les allocataires qui ne feraient pas l'objet d'une poursuite sont informés par courrier du montant de l'indu, et des modalités de paiement du trop-perçu.

ARTICLE 119 - Apurement des créances

L'apurement des créances peut procéder d'une remise de dettes, d'une demande d'annulation ou d'un constat d'irrecouvrabilité.

La décision de remise ou de réduction de dette est prise par le Président du Conseil départemental pour le RSA socle.

Il ne sera pas procédé à une remise de dette si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

CHAPITRE 21 - Les mesures d'accompagnement financier à l'insertion et l'emploi

- Loi n° 2008- 1249 du 1er décembre 2008,
- Règlement intérieur du fonds d'insertion départemental.

□ FICHE 36 - Le Fonds d'insertion départemental

Le Département a mis en place un fonds d'insertion départemental, et adopté un règlement intérieur précisant les modalités d'attribution des aides départementales destinées à accompagner les bénéficiaires du RSA dans leurs démarches actives d'insertion et de recherche d'emploi.

Ce fonds est soumis à l'évaluation du travailleur social qui motive une proposition d'aide financière, en lien avec le Contrat d'engagement réciproque (CER) du bénéficiaire.

Le service du RSA est chargé de l'instruction de la demande et de la mise en paiement, sous réserve de la production des justificatifs.

Cette aide peut être versée à la personne bénéficiaire ou à un tiers désigné.

□ FICHE 37 - Les contrats aidés : le Contrat unique d'insertion (CUI)

- Articles L. 5134-19-1 à L. 5134-19-5 du Code du travail,
- Délibération annuelle de la Commission permanente dans le cadre de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'Etat.

L'enjeu des contrats aidés est de favoriser l'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi rencontrant des difficultés, sociales ou professionnelles.

Le CUI permet aux salariés d'allier une expérience de travail et des actions de formation et d'accompagnement.

Le Conseil départemental s'engage, aux côtés de l'Etat, à accompagner l'accès aux CUI, et apporte une aide financière aux employeurs embauchant une personne percevant le RSA. La durée de la prise en charge financière est de 24 mois maximum.

L'employeur doit faire une demande préalable au Président du Conseil départemental, avant la date du début du contrat de travail par le biais du formulaire ad'hoc.

Le Conseil départemental délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) la gestion de la contribution du Département.

ARTICLE 120 - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

- Article L. 5134-20 du Code du travail.

Ce type de contrat est réservé au secteur non marchand et vise les employeurs publics : communes et communautés de communes, ainsi que les collèges pour les postes d'Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE).

ARTICLE 121 - Contrat initiative emploi (CIE)

- Article L. 5134-65 du Code du travail.

Ce type de contrat est destiné aux entreprises du secteur marchand.

ARTICLE 122 - Contrat d'avenir

- Articles L. 5134-110 à L. 5134-112 du Code du travail,
- Délibération de l'Assemblée départementale du 25 octobre 2012.

En octobre 2012, pour accompagner l'action de l'Etat concernant la mise en emploi du public jeune de moins de 25 ans, peu ou pas diplômé, le Département a lancé 3 appels à projets pour un ensemble de 115 postes, en versant une aide complémentaire aux employeurs portant sur :

- 40 postes dans les établissements recevant des personnes âgées et handicapées : aide supplémentaire égale à 25 % du SMIC brut pendant 3 ans,
- 75 postes dans les communes et communautés de communes en secteur rural dont l'aide est modulée de 12,5 % à 20 % du SMIC brut suivant le potentiel fiscal.

ANNEXE 1 - Les conditions d'ouverture du droit : la détermination des ressources

Article R. 262-6 du CASF : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du Revenu de Solidarité Active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens immobiliers et mobiliers et par des capitaux ».

Article R. 262-11 du CASF : pour l'application de l'article R.262-6, il n'est pas tenu compte :

- 1° de la prime de naissance ou d'adoption,
- 2° de l'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance d'un enfant,
- 3° de la majoration pour âge des allocations familiales ainsi que de l'allocation forfaitaire,
- 4° de l'allocation de rentrée scolaire,
- 5° du complément de libre choix de mode de garde,
- 6° de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, de la majoration spécifique pour personne isolée ainsi que de la prestation de compensation de handicap,
- 7° de l'allocation journalière de présence parentale,
- 8° des primes de déménagement,
- 9° de la prestation de compensation ou allocation compensatrice lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer bénéficiaire du RSA,
- 10° des prestations en nature dues au titre des assurances maladies, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles ou aide médicale de l'Etat,
- 11° de l'allocation de remplacement pour maternité (prévue par le code rural et de la pêche maritime),
- 12° de l'indemnité en capital attribuée à une victime d'un accident du travail,
- 13° de la prime de rééducation et du prêt d'honneur (article R.432-10 du code de la sécurité sociale),
- 14° des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et sa famille, notamment dans le domaine du logement, des transports, de l'éducation et de la formation,
- 15° de la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée au retour d'emploi,
- 16° des frais funéraires,
- 17° du capital décès servi par un régime de sécurité sociale,
- 18° de l'allocation de fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- 19° de l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française, et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie,
- 20° de l'allocation de reconnaissance (article 47, loi de finances rectificatives pour 1999),
- 21° des mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites,
- 22° des mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale.